

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE DE LA « FLOTILLE DES COD »

Saint-Aronax-et-Nedland c. Estrygon

MÉMOIRE DE SAINT-ARONAX-ET-NEDLAND

Partie demanderesse

Concours Charles Rousseau de procès simulé en droit international
Édition 2026

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	II
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	III
RÉSUMÉ DES FAITS	IV
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE	V
PREMIÈRE PARTIE : LE TRIBUNAL EST COMPÉTENT ET L'AFFAIRE EST RECEVABLE	1
CHAPITRE I. LE TRIBUNAL EST COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DE LA REQUÊTE INTRODUITE PAR S-A-N.....	1
A. <i>Le Tribunal est compétent ratione personae</i>	1
B. <i>Le différend relève de la compétence ratione materiae du Tribunal</i>	3
CHAPITRE II. LA REQUÊTE DE S-A-N EST RECEVABLE DEVANT LE TRIBUNAL.....	6
A. <i>S-A-N dispose d'un intérêt à agir</i>	6
B. <i>L'obligation de procéder à des échanges de vues a été remplie par les tentatives répétées de négociation</i>	9
DEUXIÈME PARTIE : L'ESTRYGON A VIOLÉ SES OBLIGATION INTERNATIONALES	10
CHAPITRE I. L'ESTRYGON A ILLICITEMENT ENTRAVÉ LA LIBERTÉ DE NAVIGATION ET L'UTILISATION LICITE DE LA HAUTE MER DE S-A-N	10
A. <i>L'arraisonnement du Codzilla et du Cod Only Knows en haute mer constitue une entrave à la liberté de navigation</i>	10
B. <i>L'exercice du droit de visite ne reposait sur aucun fondement juridique</i>	12
CHAPITRE II. L'ESTRYGON A VIOLÉ LES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL QUI PROTÈGENT LES DROITS HUMAINS ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES DES PERSONNES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS DES TROIS NAVIRES	15
A. <i>L'usage de la force par l'Estrygon lors de la poursuite des navires Codzilla et Cod Only Knows était excessif et contraire au droit international</i>	15
B. <i>La détention des équipages et des capitaines par l'Estrygon constitue une violation du droit à la liberté et des obligations de la CNUDM</i>	17
CHAPITRE III. L'ESTRYGON N'A PAS RESPECTÉ SES OBLIGATIONS DE COOPÉRATION ET DE BONNE FOI PRÉVUES PAR LA CNUDM	21
A. <i>L'Estrygon n'a pas respecté son obligation de procéder à la mainlevée des navires et à la libération des équipages</i>	22
B. <i>En privant l'État du pavillon de toute information effective, l'Estrygon viole ses obligations de notification</i>	27
CONCLUSIONS GÉNÉRALES	30
BIBLIOGRAPHIE	31

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Institutions, organisations et instruments conventionnels :

- Accord FAO : Accord FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- CDH : Comité des droits de l'homme
- CDI : Commission du droit international
- CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- CIJ : Cour internationale de Justice
- CNUDM : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
- CPA : Cour permanente d'arbitrage
- FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- ONU : Organisation des Nations Unies
- PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- S-A-N : Saint-Aronax-et-Nedland
- SNaSCAP : Service national de surveillance et de contrôle des activités de pêche
- Statut du TIDM : Statut du Tribunal international du droit de la mer
- Tribunal : Tribunal International du droit de la mer
- ZEE : Zone économique exclusive

Locutions latines et autres abréviations :

- art : Article
- arts : Articles
- c : Contre
- *Ibid* : Cité dans la source précédente
- No : Numéro
- p : Page
- pp : Pages
- para : Paragraphe
- paras : Paragraphes
- *Ratione materiae* : en raison des dispositions légales qui règlent la matière
- *Ratione personae* : en raison de la personne
- *Supra* : Voir plus haut
- Vol : Volume

RÉSUMÉ DES FAITS

Au printemps 2025, trois navires battant le pavillon de Saint-Aronax-et-Nedland (ci-après « S-A-N ») et appartenant à la société *Cod Code Codex Limited*, soit le *Codfather*, le *Codzilla* et le *Cod Only Knows*, poursuivent leurs activités de pêche dans la mer d'AEgyr.

À la fin du mois d'avril 2025, les autorités portuaires de l'Estrygon autorisent le *Codfather* à entrer au port de Thélépyl pour y effectuer des réparations urgentes. Les autorités locales accusent alors le capitaine au motif que la cargaison à bord serait issue d'une pêche illicite. Sans enquête préalable, elles empêchent le débarquement de la cargaison et placent l'équipage en consigne forcée à bord du navire, sous surveillance armée. Une intervention policière armée s'ensuit, impliquant une fouille complète du navire et l'arrestation du capitaine Pitten et de l'équipage. Le *Codfather* est immobilisé et sa cargaison est saisie, sans qu'aucune information ne soit communiquée à S-A-N. Quelques semaines plus tard, l'Estrygon procède à la vente du navire.

Au mois de juillet 2025, la marine de l'Estrygon répète ces pratiques à l'encontre des deux autres navires de la flottille, le *Codzilla* et le *Cod Only Knows*, interceptés en haute mer. L'opération mène à un usage excessif de la force par les autorités de l'Estrygon, y compris des coups de feu sur les navires, provoquant plusieurs blessés parmi les membres des équipages. Après plusieurs heures de manœuvres d'intimidation, les navires sont arraisonnés et conduits au port de l'Estrygon. Les capitaines des deux navires ainsi que leurs équipages sont arrêtés, sans avoir été présentés à une autorité judiciaire ni autorisés à entrer en contact avec quiconque. Quelques jours plus tard, les navires sont vendus avec leurs cargaisons. Encore une fois, aucune notification directe n'a été communiquée à S-A-N pendant l'ensemble de ces procédures.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Le présent mémoire expose les raisons de fait et de droit justifiant que le Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal ») retienne la responsabilité de l'Estrygon pour les mesures prises contre le *Codfather*, le *Codzilla* et le *Cod Only Knows* dans le cadre du différend l'opposant à Saint-Aronax-et-Nedland.

En premier lieu, il sera établi que le Tribunal est compétent *ratione personae*, les États concernés étant parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « CNUDM ») et ayant donné leur consentement mutuel à la saisine du Tribunal pour le présent différend, relevant aussi de sa compétence *ratione materiae*. Ensuite, il sera démontré que la requête est recevable, l'État demandeur disposait d'un intérêt à agir et l'obligation de procéder à des échanges de vues ayant été respectée.

En deuxième lieu, Saint-Aronax-et-Nedland démontrera que l'Estrygon a porté atteinte à sa liberté de navigation, garantie par les articles 87 et 110 de la CNUDM, en arraisonnant le *Codzilla* et du *Cod Only Knows* en haute mer. Il établira ensuite que l'usage de la force lors de cette interception était excessif et que la détention des équipages était arbitraire, violant ainsi l'article 73 (3) de la CNUDM. Enfin, il prouvera que l'Estrygon a méconnu les articles 73 (4) et 300 de la CNUDM en manquant à ses obligations de coopération et de notification, enfreignant par ailleurs de nombreux articles de l'Accord FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

En conclusion, Saint-Aronax-et-Nedland appuiera ses conclusions générales et demandera au Tribunal qu'il constate la responsabilité internationale de l'Estrygon pour les violations commises, et qu'il ordonne la réparation intégrale des préjudices en résultant.

1. Le 28 juillet 2025, Saint-Aronax-et-Nedland (ci-après « S-A-N ») a transmis une requête introductive d'instance au Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal ») dans l'*Affaire de la « Flotille des Cod »*, opposant cet État à la République de l'Estrygon (ci-après « l'Estrygon »). Dans la première partie, S-A-N établira la compétence du Tribunal et la recevabilité de la requête. Dans la deuxième partie, il établira que l'Estrygon a violé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « CNUDM »), avant de solliciter du Tribunal qu'il constate ces violations et ordonne à l'Estrygon de réparer les dommages en résultant, tel qu'exposé dans les conclusions générales.

<p style="text-align: center;">PREMIÈRE PARTIE : LE TRIBUNAL EST COMPÉTENT ET L'AFFAIRE EST RECEVABLE</p>
--

2. Dans cette partie, S-A-N démontrera que le Tribunal peut statuer sur la présente requête, car le Tribunal est compétent (I) et que la requête est recevable (II).

Chapitre I. Le Tribunal est compétent pour connaître de la requête introduite par S-A-N

3. Le Tribunal est compétent pour statuer sur la requête de S-A-N. Il possède la compétence *ratione personae* (A) et la compétence *ratione materiae* (B).

A. Le Tribunal est compétent *ratione personae*

4. La compétence *ratione personae* du Tribunal est établie puisque les deux États parties au différend sont liés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « CNUDM ») et ont manifesté leur consentement à la juridiction dudit Tribunal. En effet, S-A-N et l'Estrygon sont tous deux parties à la CNUDM et, à ce titre, soumis au Statut du Tribunal international du droit de la mer¹. Son article 21 confirme par ailleurs sa compétence pour connaître de tout différend soumis conformément à la partie XV de la CNUDM². La compétence *ratione personae* du Tribunal repose également sur le consentement des États parties, tel qu'exprimé à l'article 287 de la CNUDM³. Les États parties doivent donc avoir consenti à la juridiction du Tribunal afin que celui-ci ait compétence pour entendre l'affaire⁴.

¹ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3, annexe VI (Statut du Tribunal international du droit de la mer), art 20 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994).

² *Ibid.*, art 21.

³ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3, art 287 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [CNUDM].

⁴ *Ibid.*

5. L'Estrygon a fait une déclaration écrite en application de l'article 287 (1) de la CNUDM⁵, par laquelle il a désigné les forums auxquels il reconnaît compétence, notamment un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'Annexe VIII, le Tribunal et la Cour internationale de Justice (ci-après la « CIJ »)⁶. S-A-N n'a pas fait de déclaration équivalente. En règle générale, un État qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'Annexe VII⁷. Cependant, cette présomption n'affecte pas la compétence du Tribunal dans le cas présent. En effet, même si S-A-N était réputé accepter cette procédure, l'Estrygon, de son côté, n'a jamais consenti à l'arbitrage de l'Annexe VII, sa déclaration conférant compétence à un tribunal arbitral spécial constitué sous l'Annexe VIII⁸.

6. Par ailleurs, l'ordre de préférence indiqué dans une déclaration au titre de l'article 287 de la CNUDM n'affecte pas les effets juridiques du choix des organes juridictionnels qui y sont mentionnés⁹. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure¹⁰. Dans le cas présent, les deux parties ont accepté la même procédure.

7. En l'espèce, l'Estrygon a consenti expressément à la compétence du Tribunal par sa déclaration¹¹. Le 28 juillet 2025, S-A-N a exprimé son consentement par voie de requête auprès du Greffier du Tribunal¹². Il est bien de noter que rien n'exige que ce consentement s'exprime dans une forme déterminée¹³. Effectivement, le consentement peut être exprès ou tacite, mais doit être non équivoque¹⁴. Il serait donc infondé de qualifier d'irrégulière cette forme de consentement dont l'existence n'est exclue par aucun texte applicable¹⁵. Ainsi, rien n'empêche que l'acceptation de la juridiction s'opère non pas conjointement par un compromis préalable

⁵ Exposé des faits à l'ANNEXE C.

⁶ *Ibid.*

⁷ CNUDM, *supra* note 3, art 287 (3).

⁸ *Supra* note 5.

⁹ Alexander Prölss, *The United Nations Convention on the Law of the sea : a commentary*, 1re éd, München, Beck/Hart, 2017 à la p 1857 ; Gudmundur Eiriksson, *The international Tribunal for the Law of the Sea*, 1re éd, Brill | Nijhoff, 2000 à la p 117.

¹⁰ CNUDM, *supra* note 3, art 287 (4) ; Yann-Huei Song, « Survey of Declarations or Statements Made by the Parties to the Law of the Sea Convention: 30 Years after Adoption » (2013), 28:1 *The International Journal of Marine and Coastal Law* 5 à la p 34.

¹¹ *Supra* note 5.

¹² Exposé des faits au para 36.

¹³ *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande de Nord c Albanie)*, arrêt sur l'exception préliminaire [1948] CIJ Rec 15 à la p 27 [*Affaire du Déroit de Corfou*].

¹⁴ Mohammed Bedjaoui et Fatsah Ouguergouz, « Le forum prorogatum devant la Cour internationale de Justice : les ressources d'une institution ou la face cachée du consensualisme » (1997) 5 *Annuaire Africain de droit international* 89 à la p 105.

¹⁵ *Affaire du Déroit de Corfou*, *supra* note 13 à la p 28.

ou par des déclarations similaires, mais par deux actes séparés et successifs¹⁶. Tel est le cas d'une déclaration par l'Estrygon suivie de la saisine du Tribunal par S-A-N.

8. Dans le présent cas, le fait pour S-A-N d'avoir saisi le Tribunal constitue en soi une manifestation non équivoque de son consentement à la compétence du Tribunal, et ce, malgré l'absence de déclaration formelle de sa part¹⁷. Son comportement procédural, tel qu'il ressort de la saisine du Tribunal, démontre ainsi son acceptation de la juridiction du Tribunal¹⁸.

9. La compétence *ratione personae* est donc pleinement établie. Les deux États parties sont liés par la CNUDM et ils ont consenti à la compétence du Tribunal.

B. Le différend relève de la compétence *ratione materiae* du Tribunal

10. Cette section établira que le Tribunal est compétent à l'égard de l'ensemble des faits allégués (a) et que les réserves formulées par S-A-N dans sa déclaration ne sont pas applicables au cas d'espèce (b).

a. Le Tribunal est matériellement compétent pour connaître de l'ensemble des faits

11. Le différend est relatif à l'interprétation et l'application de la CNUDM et entre ainsi dans la compétence *ratione materiae* du Tribunal. En vertu de l'article 288 (1) de la CNUDM, le Tribunal est compétent pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention¹⁹. De plus, conformément à l'article 288 (2) de la CNUDM, le Tribunal est compétent pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la CNUDM et qui lui est soumis conformément à cet accord²⁰. Finalement, en vertu de l'article 293 (1) de la CNUDM, afin d'interpréter et d'appliquer la CNUDM, « le Tribunal applique [...] les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci »²¹. Cette approche est confirmée par la jurisprudence, qui reconnaît la possibilité de mobiliser des normes extérieures à la CNUDM à titre d'éléments pertinents du droit applicable²².

¹⁶ *Affaire du Déroit de Corfou*, supra note 13 à la p 27.

¹⁷ Robin Churchill, Vaughan Lowe et Amy Sander, *The Law of the Sea*, 4e éd, Manchester, Manchester University Press, 1983 à la p 862.

¹⁸ *Affaire du Déroit de Corfou*, supra note 13 à la p 28.

¹⁹ *Ibid*, art 288 (1).

²⁰ *Ibid*, art 288 (2).

²¹ *Ibid*, art 293 (1).

²² *Navire « Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Guinée)*, [1999] TIDM No 2 au para 155 [*Navire « Saiga » (No. 2)*] ; Voir aussi *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, [2014] TIDM No 19 aux paras 115 à 118 [*Affaire du navire « Virginia G »*].

12. Les considérations élémentaires d'humanité constituent des « principes du droit international »²³, initialement énoncés par la CIJ²⁴ et pleinement reconnus par le Tribunal comme applicables en droit de la mer²⁵. En effet, la Cour permanente d'arbitrage (ci-après la « CPA ») a admis la possibilité d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la CNUDM en prenant en considération les droits des personnes²⁶. Le respect des droits humains des personnes impliquées, ainsi que leurs libertés fondamentales, est donc implicitement inclus dans les considérations d'humanité²⁷. L'interdiction de la détention arbitraire étant effectivement reconnue dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »), ce dernier s'applique en l'espèce²⁸. Elle constitue en outre une règle impérative du droit coutumier et relève donc du droit international général que le Tribunal peut et doit prendre en compte dans l'exercice de sa compétence en l'espèce²⁹.

13. De plus, l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après « l'Accord FAO ») s'inscrit dans la continuité du régime de la CNUDM, le préambule de

²³ Pierre-Marie Dupuy, « Les considérations élémentaires d'humanité » dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice » dans René-Jean Dupuy, dir, *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, Droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, 117 à la p 126 ; Quoc Dinh Nguyen, « Évolution de la jurisprudence de la Cour internationale de La Haye relative au problème de la hiérarchie des normes conventionnelles », dans *Mélanges offerts à Marcel Waline : le juge et le droit public*, Paris, L.G.D.J., 1974, 215 à la p 228.

²⁴ *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande de Nord c Albanie)*, arrêt sur le fond [1949] CIJ Rec 4 à la p 22 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique)*, arrêt sur le fond [1986] CIJ Rec 14 au para 220 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif [1996] CIJ Rec 226 aux paras 78 et 79 ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, [2012] CIJ Rec 99 au para 52.

²⁵ *Navire « Saiga » (No. 2)*, supra note 22 au para 155 ; *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c Inde)*, mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015 [2015] TIDM No 24 au para 133 ; *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Royaume d'Espagne)*, [2013] TIDM No 18 aux paras 154 et 155 ; « *Juno Trader* » (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Guinée-Bissau*), prompte mainlevée, [2004] TIDM No 13 au para 77 [« *Juno Trader* »].

²⁶ *Arbitrage Arctic Sunrise (Pays-Bas c Russie)* (2015), CPA (Cour permanente d'arbitrage) aux paras 197 et 198 (Arbitres : Juge Thomas A. Mensah (Président) et al) [*Arbitrage Arctic Sunrise*].

²⁷ Anna Petrig et Marta Bo, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Human Rights » dans Martin Scheinin, dir, *Human Rights Norms in 'Other' International Courts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, 353 à la p 404 ; Tullio Treves, « Piracy, Law of the Sea, and Use of Force: Developments off the Coast of Somalia » (2009) 20:2 *European Journal of International Law* 399 à la p 414.

²⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 à l'art 9 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP].

²⁹ Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Opinions adopted by the Working Group on Arbitrary Detention at its sixty-first session*, AG NU, 61^e sess, A/HRC/WGAD/2011/43 (2012) à la p 4 ; CNUDM, supra note 3, art 293 (1). ; *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, art 31 (3) c) (entrée en vigueur : 27 janvier 1980) ; *Responsabilité et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif [2011] TIDM No 17 au para 57 ; *Délimitation de la frontière maritime dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* [2012] TIDM No 16 au para 372.

cet accord indiquant qu'il constitue un instrument complémentaire destiné à renforcer le cadre juridique posé par celle-ci³⁰.

14. En l'occurrence, l'Accord FAO et le PIDCP ont été ratifiés par les États concernés et s'appliquent donc à ceux-ci³¹. Les faits révèlent que l'Estrygon a, notamment par l'arraisonnement des navires, la détention des équipages et les mesures prises à leur rencontre, agi en méconnaissance des articles 27, 73(3) et (4), 87, 110 et 300 de la CNUDM. Ces mêmes faits constituent des violations des articles 11, 13, 15, 18 et 19 de l'Accord FAO, qui est compatible avec la CNUDM et renforce son cadre juridique. Interprétées à la lumière des considérations d'humanité consacrées par le PIDCP³², ces violations s'inscrivent dans le champ matériel de la CNUDM. Par conséquent, le Tribunal est compétent *ratione materiae* pour connaître de l'ensemble des faits allégués.

b. Les réserves de S-A-N dans sa déclaration excluant certaines procédures ne font pas obstacle à la compétence du Tribunal

15. La compétence *ratione materiae* n'est pas affectée par les réserves formulées par S-A-N. En effet, en vertu de l'article 298 de la CNUDM, celui-ci exclut toutes procédures prévues à la section 2 de la partie XV pour les différends relatifs à la délimitation maritime, aux activités militaires ou aux actes d'exécution forcée relevant de ses droits souverains, ainsi que pour ceux dont le Conseil de sécurité de l'ONU est saisi. Cependant, les matières visées par celle-ci ne sont pas en cause dans la présente affaire. En effet, le différend actuel concerne les mesures prises par l'Estrygon à l'encontre des trois navires battant pavillon de S-A-N, incluant leur arraisonnement, leur immobilisation, l'usage de la force, la détention des équipages ainsi que le manque de coopération de l'Estrygon³³.

16. À cet égard, les mesures adoptées par l'Estrygon ne concernent pas des actes d'exécution forcée relatifs à la conservation, à la gestion ou à la répartition des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive (ci-après « ZEE »)³⁴. Les mesures contestées par S-A-N ne correspondent ni à la fixation de quotas, ni à la répartition du reliquat, ni à d'autres mesures visant à réglementer en matière de conservation et de gestion de ressources halieutiques³⁵. Au contraire, elles relèvent plutôt de l'exercice du pouvoir de police maritime à

³⁰ *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, 22 novembre 2009, 55 ILM 1157 (entrée en vigueur : 5 juin 2016), préambule [*Accord FAO*].

³¹ Exposé des faits au para 31.

³² *Supra* note 28.

³³ Exposé des faits à la p 8.

³⁴ Exposé des faits à l'ANNEXE B

³⁵ *CNUDM*, *supra* note 3, art 297 (3).

des fins répressives³⁶. À cet égard, considérer que tous les différends relatifs à la pêche relèvent des droits souverains de l'État côtier sur les ressources vivantes de sa ZEE aurait pour effet d'exclure l'ensemble des différends en matière de pêche de la compétence d'un forum de la Partie XV, privant ainsi la clause introductive de l'article 297 (3) (a), de toute portée³⁷.

17. Après analyse de l'ensemble des éléments précités, il est établi que le Tribunal est compétent afin de statuer sur les violations de la CNUDM et de l'Accord FAO. En outre, le différend ne relevant pas des exceptions de l'article 298, rien ne fait obstacle à l'exercice de la compétence *ratione materiae* par le Tribunal.

18. Eu égard à tout ce qui précède, S-A-N prie le Tribunal se déclarer compétent *ratione personae* et *materiae* pour connaître du présent différend.

Chapitre II. La requête de S-A-N est recevable devant le Tribunal

19. L'affaire introduite par S-A-N est recevable. Tout d'abord, S-A-N dispose d'un intérêt à agir dans la présente affaire (A). Ensuite, l'obligation de procéder à des échanges de vues avant de saisir le Tribunal a été respectée (B).

A. S-A-N dispose d'un intérêt à agir

20. D'une part, S-A-N dispose de l'intérêt à agir pour les violations commises à l'égard du *Codfather*, du *Codzilla* et du *Cod Only Knows* (a). D'autre part, la participation du Royaume de Barataria (ci-après « Barataria ») à la présente requête n'est pas requise et n'a pas d'incidence sur sa recevabilité (b).

a. S-A-N peut agir à l'égard du Codfather, du Codzilla, du Cod Only Knows et de leurs équipages

21. En sa qualité d'État du pavillon, S-A-N dispose de l'intérêt à agir requis. Un État dispose d'un intérêt à agir en son nom propre pour les violations commises à l'encontre des entités arborant son pavillon, comprenant à la fois les navires et toute personne participant à leur exploitation³⁸. Dans ce cas, l'État du pavillon dispose du droit « de demander réparation pour toute perte ou tout dommage subis par le navire à la suite d'actes d'autres États »³⁹. Aux fins de

³⁶ Exposé des faits au para 20.

³⁷ Prölss, *supra* note 9 à la p 1918.

³⁸ *Navire « Saiga » (No. 2)*, *supra* note 22 au para 106 ; *Affaire du navire « Virginia G »*, *supra* note 22 au para 229.

³⁹ *Navire « Saiga » (No. 2)*, *supra* note 22 au para 106 ; *Affaire du navire « Virginia G »*, *supra* note 22 au para 126 ; *Navire « Norstar » (Panama c Italie)*, exceptions préliminaires [2016] TIDM No 25 au para 229 [*Navire « Norstar »*].

l'article 91 (1) de la CNUDM relatif à l'exigence d'un lien avec l'État du pavillon, le Tribunal a précisé que la nationalité attribuée à un navire suffit à établir ce lien entre le navire et l'État⁴⁰. Effectivement, les dispositions de la CNUDM exigeant un lien substantiel entre le navire et l'État du pavillon visent avant tout à assurer que cet État respecte efficacement ses obligations, et non à établir des critères permettant à d'autres États de contester la validité de l'immatriculation d'un navire⁴¹. L'État du pavillon demeure donc fondé à exercer sa protection à l'égard du navire et de son équipage⁴². Compte tenu de leurs fonctions, les membres d'équipage étrangers sont, à cet égard, plus étroitement rattachés à l'État du pavillon qu'à leur État de nationalité⁴³.

22. Dans le cas présent, le *Codfather*, le *Codzilla* et le *Cod Only Knows* possèdent la nationalité de S-A-N⁴⁴, ce qui suffit à établir leur rattachement à cet État. De ce fait, S-A-N peut agir en sa qualité d'État du pavillon et possède ainsi un intérêt à agir en ce qui concerne la responsabilité de l'Estrygon pour des faits internationalement illicites commis par celui-ci⁴⁵.

23. Contrairement à ce que pourrait soutenir l'Estrygon, l'argument relatif au pavillon de complaisance n'affecte en rien l'intérêt à agir de S-A-N. La CNUDM exige uniquement, pour qu'un navire puisse battre le pavillon d'un État, l'existence d'un lien substantiel entre ce navire et l'État en question⁴⁶, ce qui a été établi⁴⁷. Conformément à l'article 94 de la CNUDM, l'État du pavillon doit exercer sa juridiction et son contrôle sur le navire battant son pavillon⁴⁸. S-A-N exerce effectivement sa juridiction en tant qu'État du pavillon, tant par la délivrance d'immatriculations réglementaires⁴⁹ que par l'intervention diplomatique visant la libération des navires⁵⁰. Par ailleurs, aucun autre État n'a le droit de refuser de reconnaître la nationalité d'un navire dûment immatriculé ni de remettre en cause, pour ce motif, la recevabilité d'une requête internationale présentée par l'État du pavillon⁵¹. Autrement dit, même si l'Estrygon considérait

⁴⁰ Navire « Saiga » (No. 2), *supra* note 22 aux paras 82 et 83.

⁴¹ *Ibid* au para 83.

⁴² Commission du Droit International, « Annuaire de la Commission du droit international », vol II, 1^{re} partie, dans *Comptes-rendus analytiques des séances de la cinquante-sixième session*, 2004, A/CN.4/SER.A/2004, « 2795^e séance » à la p 38.

⁴³ *Ibid*.

⁴⁴ Exposé des faits aux paras 3 et 20.

⁴⁵ Commission du Droit International, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Doc off AG NU, 56^e sess, supp no 10, Doc NU A/RES/56/83, art 1 [*Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*] ; Nations Unies, « Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts » (2023), 2e éd, 25 United Nations Legislative Series ST/LEG/SER.B/25/Rev.1 à la p 11 [« Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts »].

⁴⁶ *Supra* note 3, art 91 (1).

⁴⁷ Voir les paras 22 et 23, ci-dessus.

⁴⁸ *Supra* note 3, art 94 (1).

⁴⁹ Exposé des faits aux paras 3 et 21.

⁵⁰ *Ibid* au para 27.

⁵¹ Navire « Saiga » (No. 2), *supra* note 22 au para 82.

que S-A-N attribue sa nationalité de manière « complaisante », cela ne lui confère ni le droit de traiter les navires comme dépourvus de pavillon ni celui de priver S-A-N de son droit d'agir devant le Tribunal en tant qu'État du pavillon.

b. L'absence du Barataria à l'instance n'affecte pas la recevabilité de la requête

24. La doctrine de la tierce partie indispensable n'est pas applicable au cas d'espèce. Un État tiers n'est indispensable que lorsque la juridiction doit trancher sur une question essentielle relative à la responsabilité de l'État tiers ou lorsque les intérêts de l'État tiers constituent l'objet même du différend⁵². Le principe de l'*Or monétaire* ne s'applique que si la décision exige « d'examiner la licéité de la conduite d'un État tiers ou de déterminer ses droits »⁵³. La Chambre spéciale du Tribunal a conclu qu'un État tiers n'est pas indispensable dès lors que le Tribunal peut statuer sans se prononcer sur les droits ou la conduite de ce dernier⁵⁴. À juste titre, la CPA est parvenue à la même conclusion, en soulignant que la présence de l'État tiers n'est pas requise lorsque ses droits n'ont pas à être déterminés comme condition préalable au règlement du différend⁵⁵.

25. Dans la présente affaire, aucune des violations commises par l'Estrygon n'exige de statuer sur les droits ni sur la responsabilité du Barataria. Les violations commises concernent exclusivement le comportement de l'Estrygon et les mesures prises par celui-ci⁵⁶. Le Barataria n'est pas lié par le différend. Par conséquent, la doctrine de la tierce partie indispensable n'est pas applicable. L'absence du Barataria n'affecte pas la recevabilité de la requête qui demeure pleinement fondée.

26. Ainsi, en tant qu'État du pavillon, S-A-N justifie d'un intérêt à agir devant le Tribunal à l'occasion de la présente instance.

⁵² *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire)*, [1954] CIJ Rec 19 aux pp 32 et 33 ; *Timor oriental (Portugal c Australie)*, [1995] CIJ Rec 90 au para 29 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité* [1984] CIJ Rec 392 au para 88 [*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*] ; *Navire « Norstar »*, supra note 39 au para 171.

⁵³ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, [2021] TIDM No 28 au para 247.

⁵⁴ *Ibid* au para 248.

⁵⁵ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, (La République des Philippines c La République populaire de Chine)* (2016), CPA (Cour permanente d'arbitrage) au para 157 (Arbitres : Juge Thomas A. Mensah et al.).

⁵⁶ Exposé des faits au para 37.

B. L'obligation de procéder à des échanges de vues a été remplie par les tentatives répétées de négociation

27. L'article 283 (1) de la CNUDM oblige les États à procéder à un échange de vues lorsqu'un différend survient entre eux, afin d'envisager son règlement par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques⁵⁷. Cette obligation se limite à l'échange de vues sur les modes de règlement et ne contraint pas les parties à négocier le fond du différend⁵⁸. L'objectif est de favoriser un règlement par des moyens convenus entre les parties et d'éviter un recours prématuré aux moyens juridictionnels et obligatoires prévus à la section 2 de la Partie XV de la CNUDM⁵⁹.

28. Il ressort de la jurisprudence constante du Tribunal qu'un État n'a pas l'obligation de poursuivre un échange de vues si celui-ci conclut que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées⁶⁰. La CIJ, à laquelle le Tribunal a déjà fait référence concernant l'obligation de négocier⁶¹, a également précisé qu'une négociation ne devrait pas être longue dès lors qu'elle rencontre un point mort⁶² ou qu'une partie adopte une position ferme⁶³ sans envisager une modification⁶⁴. Quant au fond des négociations, la CIJ a souligné que la référence expresse à un traité dans les négociations n'est pas nécessaire⁶⁵, tant que la négociation porte sur l'objet de l'instrument qui la renferme⁶⁶.

29. Le 27 avril 2025, le Premier ministre de S-A-N affirme que le comportement de l'Estrygon viole plusieurs règles de droit international et il convoque l'ambassadeur

⁵⁷ *Supra* note 3, art 283 (1).

⁵⁸ *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c Royaume-Uni)* (2015), CPA (Cour permanente d'arbitrage) au para 378 (Arbitres : Prof Ivan Shearer AM (Président) et al) ; *Navire « Norstar »*, *supra* note 39 au para 208.

⁵⁹ Prölss, *supra* note 9 à la p 1831.

⁶⁰ *Affaire de l'usine Mox (Irlande c Royaume-Uni), mesures conservatoires*, ordonnance du 3 décembre 2001 [2001] TIDM No 10 au para 60 ; *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c Singapour), mesures conservatoires*, ordonnance du 8 octobre 2003 [2003] TIDM No 12 au para 47 ; « *ARA Libertad* » (*Argentine c Ghana*), *mesures conservatoires*, ordonnance du 15 décembre 2012 [2012] TIDM No 20 au para 71 ; « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c Fédération de Russie*), *mesures conservatoires*, ordonnance du 22 novembre 2013 [2013] TIDM No 22 au para 76 ; *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Royaume d'Espagne), mesures conservatoires*, ordonnance du 23 décembre 2010 [2010] TIDM No 18 au para 63 [*Navire « Louisa », mesures conservatoires*].

⁶¹ *Navire « Louisa », mesures conservatoires*, *supra* note 60 au para 64.

⁶² *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c Royaume-Uni)* (1924), CPJI (sér A) No 2 à la p 13.

⁶³ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c Colombie)*, exceptions préliminaires [2016] CIJ Rec 3 aux paras 99 à la p 101.

⁶⁴ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c Danemark)*, [1969] CIJ Rec 3 au para 85.

⁶⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *supra* note 52 au para 83.

⁶⁶ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires [2011] CIJ Rec 70 aux paras 157 à 161.

estrygonien⁶⁷. Le 22 juillet 2025, par une lettre diplomatique, S-A-N mentionne que les actes de l'Estrygon sont une violation flagrante du droit de jouir de la liberté de navigation de l'État requérant⁶⁸. Ces communications identifient clairement l'existence d'un différend entre les parties. Le 25 juillet 2025, dans un dernier échange diplomatique, l'Estrygon déclare que l'affaire est désormais close⁶⁹. Ainsi, la décision ferme de l'État défendeur a exclu toute possibilité de régler le différend par la négociation, malgré la volonté de S-A-N de négocier de bonne foi afin de résoudre le différend entre les parties. Dès lors, l'obligation de procéder à un échange de vues a bien été respectée.

30. Eu égard aux éléments précités, S-A-N prie le Tribunal se déclarer compétent pour connaître du présent différend et que la requête est recevable.

DEUXIÈME PARTIE : L'ESTRYGON A VIOLÉ SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

31. Dans cette partie, S-A-N exposera d'abord que l'Estrygon a violé son droit de jouir des libertés de navigation et d'utilisation de la mer à des fins internationalement licites (I). Ensuite, S-A-N démontrera que l'Estrygon a agi de manière incompatible avec les règles de droit international protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes participant aux activités des trois navires (II). Finalement, il mettra en évidence le non-respect, par l'Estrygon, des obligations de coopération et de notification prévues à la CNUDM (III).

Chapitre I. L'Estrygon a illicitement entravé la liberté de navigation et l'utilisation licite de la haute mer de S-A-N

32. En tant qu'État côtier et partie à la CNUDM, l'Estrygon était tenu de respecter le droit de S-A-N de jouir de sa liberté de navigation et d'utiliser la mer à des fins internationalement licites. Or, il a entravé les droits de S-A-N en violant l'article 87 relatif à la liberté de la haute mer (A) et en exerçant à tort son droit de visite en haute mer (B).

A. L'arraisonnement du *Codzilla* et du *Cod Only Knows* en haute mer constitue une entrave à la liberté de navigation

33. En procédant à l'arraisonnement du *Codzilla* et du *Cod Only Knows* en haute mer, l'Estrygon a porté atteinte à la liberté de navigation de S-A-N garantie par l'article 87 de la CNUDM.

⁶⁷ Exposé des faits au para 13.

⁶⁸ *Ibid* au para 27.

⁶⁹ *Ibid* au para 30.

34. Conformément à l'article 87 de la CNUDM, la haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, et la liberté de navigation y est garantie, sous réserve du respect des conditions prévues par la CNUDM et le droit international⁷⁰. Ainsi, en haute mer, les navires sont soumis uniquement à la juridiction de l'État dont ils battent pavillon, sous réserve de certaines exceptions⁷¹. Toute entrave à la navigation d'un navire étranger ou tout exercice par un État de sa juridiction sur ce navire en haute mer enfreint cette liberté, sauf si cela est prévu par la CNUDM ou d'autres traités internationaux. Par ailleurs, même des actes qui n'impliquent ni contrainte physique ni coercition peuvent porter atteinte à la liberté de navigation, comme l'a confirmé l'affaire *Navire « Norstar »*⁷².

35. La CPA a en outre affirmé que les entraves à la liberté de navigation comprennent notamment l'arraisonnement, l'immobilisation, la détention et le détournement d'un navire⁷³. Dans sa sentence relative à l'« *Enrica Lexie* », elle a également souligné que la violation de la liberté de navigation peut résulter d'actes tels que la menace d'emploi de la force ou d'autres formes d'entrave non physiques dont l'effet est d'instiller la peur ou d'empêcher l'exercice de cette liberté⁷⁴.

36. Dans la présente affaire, le *Codzilla* et le *Cod Only Knows* ont été arraisonnés à approximativement 260 milles marins des côtes de l'Estrygon, c'est-à-dire en haute mer⁷⁵, alors qu'ils disposaient pleinement du droit d'y naviguer⁷⁶. En exerçant sa souveraineté en haute mer à l'encontre des deux navires étrangers, l'État côtier a outrepassé les limites de sa juridiction.

37. Considérant que la violation de la liberté de navigation peut résulter de l'usage d'armes à feu⁷⁷, les actes de l'Estrygon ont porté atteinte à cette liberté. Effectivement, les autorités de l'Estrygon ont eu recours aux armes à feu lors de l'arraisonnement des deux navires⁷⁸, aggravant ainsi la violation.

38. Contrairement à ce que pourrait soutenir l'Estrygon, la liberté de navigation doit être invoquée en l'espèce, puisque l'arraisonnement du *Codzilla* et du *Cod Only Knows* est intervenu en haute mer, alors que les deux navires y circulaient librement, conformément à leur

⁷⁰ *Supra* note 3, art 87.

⁷¹ *Affaire du « Lotus » (France c Turquie)* (1927), CPJI (sér A) No 10 à la p 25.

⁷² *Navire « Norstar »*, *supra* note 39 au para 222.

⁷³ *Arbitrage entre la République de Croatie et la République de Slovénie (Croatie c Slovénie)* (2017), CPA (Cour permanente d'arbitrage) au para 1129 (Arbitres : Juge Gilbert Guillaume (Président) et al).

⁷⁴ *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c Inde)* (2020), CPA (Cour permanente d'arbitrage) au para 472 (Arbitres : Juge Vladimir Golisyn (Président) et al.) [*L'incident de l'« Enrica Lexie »*].

⁷⁵ Exposé des faits au para 22.

⁷⁶ CNUDM, *supra* note 3, art 90.

⁷⁷ *L'incident de l'« Enrica Lexie »*, *supra* note 74 au para 472.

⁷⁸ Exposé des faits au para 23.

droit⁷⁹. En effet, ceux-ci n'ayant commis aucune infraction, la protection des droits souverains de l'Estrygon ne saurait justifier une atteinte à la liberté de navigation de S-A-N.

39. En définitive, les actes de l'Estrygon constituent une entrave directe à la liberté de navigation. L'arraisonnement et l'immobilisation des navires *Codzilla* et *Cod Only Knows* en haute mer, combinés à l'usage de la force, violent directement l'article 87 de la CNUDM et portent une atteinte manifeste à ce principe fondamental du droit international de la mer⁸⁰.

B. L'exercice du droit de visite ne reposait sur aucun fondement juridique

40. En arraisonnant le *Codzilla* et le *Cod Only Knows*, l'Estrygon a exercé de manière irrégulière son droit de visite en haute mer codifié à l'article 110 de la CNUDM. En principe, aucun État ne peut exercer sa juridiction sur un navire étranger en haute mer⁸¹. Ainsi, le droit de visite est une prérogative encadrée qui constitue une exception à la liberté de navigation en haute mer⁸². En effet, ce droit, réservé aux navires de guerre⁸³ ou à tout navire dûment autorisé au service du gouvernement⁸⁴, ne peut être exercé que dans certaines situations, notamment lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner que le navire se livre à la piraterie, au trafic d'esclaves, à des émissions non autorisées, qu'il est sans nationalité, ou que, malgré son pavillon étranger, il a en réalité la même nationalité que le navire de guerre⁸⁵. En dehors de ces situations, tout arraisonnement d'un navire étranger en haute mer constitue une violation du principe de la liberté de navigation⁸⁶.

41. Dans la présente affaire, l'arraisonnement du *Codzilla* et du *Cod Only Knows* en haute mer constituait manifestement un exercice abusif du droit de visite. Deux navires d'État de l'Estrygon ont arraisonné les deux navires étrangers en haute mer sous prétexte qu'ils se livraient à des activités de pêche illicite⁸⁷. Cependant, de telles activités n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 110 (1) de la CNUDM. En effet, le Tribunal a déjà conclu que le droit de visite ne peut être invoqué pour justifier des mesures liées à des violations présumées de la législation d'un État en matière de pêche dans sa ZEE⁸⁸. Ainsi, l'Estrygon ne disposait d'aucun fondement légal pour exercer son droit de visite en haute mer.

⁷⁹ CNUDM, *supra* note 3, art 87.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*, art 92.

⁸² Prölss, *supra* note 9 à la p 768; Yoshifumi Tanaka, *The International Law of the Sea*, 4e éd, New York: Cambridge University Press, 2023 à la p 215.

⁸³ CNUDM, *supra* note 3, art 110 (1).

⁸⁴ Donald R. Rothwell et Tim Stephens, *The International law of the sea*, 2e éd, Hart Publishing, 2016 à la p 465.

⁸⁵ CNUDM, *supra* note 3, art 110 (1) e).

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Exposé des faits au para 20.

⁸⁸ *Affaire du navire « Virginia G »*, *supra* note 22 au para 332.

42. De ce fait, l'Estrygon n'avait aucune raison légitime de croire que les navires étrangers se livraient à la piraterie, au transport d'esclaves, à des émissions non autorisées, étaient apatrides ou de nationalité estrygonienne, alors qu'il était clairement établi qu'ils naviguaient sous le pavillon de S-A-N⁸⁹. L'Estrygon a donc exercé son droit de visite de façon irrégulière.

43. La partie défenderesse pourrait soutenir qu'il ne s'agit pas de l'exercice d'un droit de visite, mais plutôt d'un droit de poursuite. Or, même à supposer que ce droit soit applicable, l'Estrygon ne l'a pas exercé conformément aux exigences prévues, puisque deux des conditions nécessaires à son application font défaut.

44. L'article 111 de la CNUDM prévoit un droit de poursuite d'un navire étranger que si certaines conditions sont réunies : les autorités compétentes doivent avoir de sérieuses raisons de penser qu'une infraction aux lois de l'État côtier a été commise⁹⁰ ; la poursuite doit débiter alors que le navire étranger se trouve soit dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contigüe ou la ZEE de l'État poursuivant, selon la nature de l'infraction⁹¹ ; un signal d'arrêt visuel ou sonore, perceptible par le navire poursuivi, doit avoir été donné afin que la poursuite puisse commencer⁹² ; enfin, la poursuite doit se dérouler sans interruption depuis l'émission du signal jusqu'à l'interception en haute mer⁹³. Ces conditions sont cumulatives et chacune d'elles doit être satisfaite pour que la poursuite soit licite⁹⁴. En effet, le droit de poursuite cesse dès lors que l'une des conditions fait défaut, ce qui rend la poursuite irrégulière dès le départ⁹⁵.

45. En l'espèce, deux conditions du droit de poursuite ne sont pas remplies. D'abord, les autorités de l'Estrygon n'avaient aucune « raison sérieuse » de penser que le *Codzilla* et le *Cod Only Knows* avaient commis une infraction. Afin qu'une poursuite soit légale, il faut des motifs fondés de croire qu'un navire étranger viole les lois et règlements de l'État côtier⁹⁶ ; un simple soupçon ne suffit pas⁹⁷. Or, les autorités de l'Estrygon se limitaient à constater que les deux navires étaient entrés dans sa ZEE, sans élément sérieux laissant penser qu'ils se livraient à des activités de pêche⁹⁸. Le Tribunal doit donc, à l'instar de l'affaire *Navire Saiga (No. 2)*, conclure

⁸⁹ Exposé des faits au para 20.

⁹⁰ Churchill, Lowe et Sander, *supra* note 17 à la p 405.

⁹¹ CNUDM, *supra* note 3, art 111 (1) et (2).

⁹² *Ibid*, art 111 (4).

⁹³ *Ibid*, art 111 (1).

⁹⁴ *Navire « Saiga » (No. 2)*, *supra* note 22 au para 146; *Arbitrage Arctic Sunrise*, *supra* note 26 au para 246.

⁹⁵ Daniel Patrick O'Connell, *The International Law of the Sea*, Vol II, Oxford, Oxford University Press, 1984 à la p 1078.

⁹⁶ Tanaka, *supra* note 82 à la p 221.

⁹⁷ O'Connell, *supra* note 95 à la p 1089.

⁹⁸ Exposé des faits au para 20.

que l'Estrygon agissait uniquement sur la base de soupçons infondés concernant une prétendue violation de ses lois nationales⁹⁹.

46. Ensuite, la condition relative à l'émission d'un signal visuel ou sonore n'a pas non plus été respectée. Le libellé de l'article 111 de la CNUDM ne fixe aucune distance chiffrée. En effet, l'exigence porte sur la perceptibilité du signal par le navire poursuivi¹⁰⁰. Les messages radio ne suffisent pas, car il est possible qu'ils ne puissent être perçus par le navire concerné¹⁰¹. Dans le présent cas, des messages radio VHF ont été utilisés¹⁰². Se propageant en ligne droite et donc limitée par la courbure terrestre, la portée des signaux VHF peut être influencée par plusieurs facteurs, notamment le type d'appareil (fixe ou portable), la puissance d'émission, la hauteur des antennes et les conditions météorologiques¹⁰³. Ainsi, pour certains navires, la portée des communications peut se limiter de 5 à 10 milles marins¹⁰⁴. En l'occurrence, le signal a été émis par message radio alors que les deux navires se trouvaient à 15 milles marins l'un de l'autre en pleine mer¹⁰⁵. Dans les faits, rien ne permet d'établir que le *Codzilla* et le *Cod Only Knows* ont effectivement perçu le signal, compte tenu des nombreux facteurs susceptibles d'en influencer la portée.

47. Il s'ensuit que l'Estrygon a exercé son droit de visite de manière illicite et que l'argument d'un éventuel droit de poursuite ne doit pas être retenu puisque deux des conditions cumulatives font défaut. Par conséquent, aucune base juridique ne peut justifier ni la poursuite ni l'arraisonnement des navires.

48. Eu égard aux raisons exposées ci-dessus, S-A-N demande au Tribunal de déclarer que l'Estrygon a entravé la liberté de navigation de S-A-N et sa liberté d'utilisation de la mer à des fins internationalement licites en violant l'article 87 de la CNUDM relatif à la haute mer et l'article 110 de la CNUDM relatif au droit de visite. Les mesures prises par l'Estrygon en infraction à ces dispositions sont donc dépourvues de tout fondement juridique.

⁹⁹ Navire « *Saiga* » (No. 2), *supra* note 22 au para 147.

¹⁰⁰ Tanaka, *supra* note 82 à la p 221.

¹⁰¹ O'Connell, *supra* note 95 à la p 1091, citant Colombos Constantine John, *The International Law of the Sea*, 6^e éd, Longmans, 1967 à la p 154; Myres S. McDougal et William T. Burke, *The Public Order of the Oceans: A contemporary International Law of the Sea*, Yale University Press, 1962 à la p 897.

¹⁰² Exposé des faits au para 22.

¹⁰³ Canada, Bureau de la sécurité des transports du Canada, *Fiche d'informations : Communication de détresse pour les petits navires exploités loin des côtes*, en ligne : <<https://www.tsb.gc.ca/fra/medias-media/fiches-facts/marine/m24a0262/m24a0262-20250212.html>> ; Teleproject : Mission Critical Communications, *Nautical VHF Radio : Frequencies, Coverage and Usage*, en ligne : <<https://www.teleproject.it/en/blog/nautical-vhf-radio-frequencies-coverage-usage/>> .

¹⁰⁴ Teleproject : Mission Critical Communications, *Nautical VHF Radio : Frequencies, Coverage and Usage*, en ligne : <<https://www.teleproject.it/en/blog/nautical-vhf-radio-frequencies-coverage-usage/>> .

¹⁰⁵ Exposé des faits au para 22.

Chapitre II. L'Estrygon a violé les règles du droit international qui protègent les droits humains et les libertés fondamentales des personnes participant aux activités des trois navires

49. Le traitement par l'Estrygon des navires et de leurs équipages a également entraîné des violations des règles du droit international protégeant les droits humains et les libertés fondamentales des personnes participant aux activités des trois navires qui font l'objet du présent chapitre. D'une part, l'usage de la force par l'Estrygon lors de la poursuite des navires *Codzilla* et *Cod Only Knows* était excessif et contraire au droit international, mettant en danger la vie des personnes à bord (A). D'autre part, la détention des équipages et des capitaines par l'Estrygon constitue une violation du droit à la liberté et des obligations de la CNUDM (B).

A. L'usage de la force par l'Estrygon lors de la poursuite des navires *Codzilla* et *Cod Only Knows* était excessif et contraire au droit international

50. La CNUDM, par son article 301, impose aux États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international¹⁰⁶.

51. D'abord, dans les mesures d'application des lois par un État, l'usage de la force ne peut être utilisé qu'en dernier recours ou lorsqu'elle est inévitable¹⁰⁷. Subsidiairement, dans les cas où l'usage de la force est inévitable, celui-ci doit tout de même être exercé avec modération, proportionnellement à la gravité de l'infraction, et de manière à minimiser les dommages et à préserver la vie humaine¹⁰⁸. En effet, les opérations de police, y compris en mer, imposent aux autorités de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la vie humaine¹⁰⁹. Afin de déterminer si la mesure est proportionnelle, le Tribunal doit analyser la gravité de l'infraction alléguée et les circonstances dans lesquelles l'usage de la force a été utilisé pour contrer cette infraction¹¹⁰.

52. Le caractère nécessaire de l'usage de la force doit être analysé selon un critère d'équilibre : d'une part, la liberté de l'État côtier d'accomplir ses objectifs par les moyens de

¹⁰⁶ *Supra* note 3, art 301.

¹⁰⁷ Navire « *Saiga* » (No. 2), *supra* note 22 au para 159.

¹⁰⁸ *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Havane, Cuba, 27 août au 7 septembre 1990 au para 5 [*Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*].

¹⁰⁹ *Ibid* au para 5 b) ; Kiara Neri, *L'emploi de la force en mer*, Bruylant, 2012 à la p 84.

¹¹⁰ Pierandrea Leucci, « Enforcing Fishery Legislation in the Exclusive Economic Zone of Non-Parties to UNCLOS: A Commentary to article 73 » (2022) 1 ASCOMARE Yearbook on the Law of the Sea 317 à la p 337.

son choix et, d'autre part, la limite de l'État côtier de ne pas empiéter sur les droits d'un État ou d'une personne dans l'exécution de cet objectif¹¹¹.

53. En l'espèce, les mesures d'arraisonnement de l'Estrygon n'étaient pas conformes aux principes de nécessité et de proportionnalité¹¹². En effet, la prétendue violation à la législation sur la pêche¹¹³ par le *Codzilla* et le *Cod Only Knows* ne constitue ni une menace imminente ni un acte de violence compromettant la sécurité ou la vie de quiconque¹¹⁴. Dès lors, l'usage de la force n'était pas nécessaire et aurait donc pu être évité. De plus, l'infraction alléguée de pêche illicite ne saurait justifier un usage de la force comparable à celui pouvant être employé pour des infractions plus graves, telles que le trafic de stupéfiants ou la piraterie¹¹⁵. Il est reconnu que les infractions de pêche survenant dans une ZEE sont rarement considérées comme des « infractions graves »¹¹⁶. Les mesures prises par l'Estrygon n'étaient donc pas proportionnées à la faible gravité de l'infraction¹¹⁷.

54. De plus, les circonstances de l'arraisonnement des navires *Codzilla* et *Cod Only Knows* démontrent un usage de la force excessif et déraisonnable ne respectant pas les considérations d'humanité applicables¹¹⁸. Les coups de feu sur deux navires civils non armés, ayant blessé gravement cinq membres d'équipage, sont manifestement excessifs, comme l'a déjà démontré le Tribunal dans l'affaire *Navire « Saiga » (No. 2)*¹¹⁹. Par ailleurs, tel qu'illustré dans l'affaire *Red Crusader*, l'usage d'armes à feu pendant une période prolongée crée un danger excessif pour la vie des membres d'équipage des navires¹²⁰. Dans le cas présent, les manœuvres des autorités de l'Estrygon se sont étalées sur près de deux heures¹²¹, dépassant largement toute limite raisonnable et constituant un usage manifestement disproportionné de la force.

¹¹¹ *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, opinion individuelle de M. le juge Paik [2014] TIDM No 19 au para 9.

¹¹² *Duzgit Integrity Arbitration (Malte c Sao Tomé et Príncipe)* (2016), CPA (Cour permanente d'arbitrage) au para 209 (Arbitres : Prof Alfred H.A. Soons (Président), Juge James L. Kateka et Prof Tullio Treves).

¹¹³ Exposé des faits au para 29.

¹¹⁴ *Plan d'action visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2001 au para 3.1.

¹¹⁵ Cameron Moore, « The Use of Force » (2015), dans Robin Warner et Stuart Kaye, dir, 1re éd, Londres, *Routledge Handbook of Maritime Regulation and Enforcement*, Routledge, 2015, 27 aux pp 33 et 34.

¹¹⁶ *UNODC approach to crimes in the fisheries sector*, UNODC, 2017 à la p 4 [*UNODC approach to crimes in the fisheries sector*] ; *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2225 RTNU 209 à l'art 2 (entrée en vigueur : 29 septembre 2003).

¹¹⁷ Efthymios D. Papastavridis, « The Use of Force at Sea in the 21st Century » (2015) 2:1, *The Journal of Territorial and Maritime Studies* 119 à la p 129.

¹¹⁸ *Navire « Saiga » (No. 2)*, *supra* note 22 au para 155.

¹¹⁹ *Ibid* au para 159.

¹²⁰ *The Red Crusader Incident (Commission of Enquiry between Denmark and Great Britain)* (1962) 35 ILR 485 à la p 538.

¹²¹ Exposé des faits au para 24.

55. Par conséquent, S-A-N demande au Tribunal de conclure que le comportement de l'Estrygon à l'égard du *Codzilla* et du *Cod Only Knows* a eu pour effet de compromettre la sécurité des personnes à bord et de mettre leur vie en danger, en violation de l'article 301 de la CNUDM et des principes fondamentaux du droit international général relatifs à l'usage de la force, engageant ainsi sa responsabilité internationale envers S-A-N¹²².

B. La détention des équipages et des capitaines par l'Estrygon constitue une violation du droit à la liberté et des obligations de la CNUDM.

56. Les mesures de détentions prises par l'Estrygon à l'égard des membres d'équipage et des capitaines étaient illicites et disproportionnées. Premièrement, les mesures privatives de liberté constituent une détention arbitraire (a). Deuxièmement, elles n'étaient ni nécessaires ni proportionnelles au regard de l'article 73 (1) de la CNUDM (b).

a. La détention des capitaines et membres de l'équipage par l'Estrygon était arbitraire

57. Si la CNUDM étend la souveraineté de l'État côtier au-delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale¹²³, elle limite tout de même l'exercice de ces droits souverains. À cet égard, l'article 27 de la CNUDM encadre strictement l'exercice par un État côtier de sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger, sauf dans des cas précis tels que l'extension des conséquences de l'infraction à l'État côtier, le trouble à la paix ou à l'ordre de la mer territoriale, ou la demande d'assistance du capitaine ou de l'État du pavillon¹²⁴. En effet, l'État du pavillon conserve une compétence sur l'économie interne du navire, même lorsque celui-ci se trouve dans un port étranger¹²⁵. La seule présence du navire sur le territoire de l'État du port ne le soumet donc pas à la juridiction exclusive de ce dernier ; elle entraîne plutôt la coexistence de compétences parallèles, et parfois concurrentes, entre l'État du pavillon et l'État du port¹²⁶.

58. En l'espèce, il serait incorrect de présumer que l'Estrygon agissait en vertu des droits souverains dont il dispose et que les mesures prises à l'encontre des navires et de leur équipage alors qu'ils se trouvaient dans les ports de l'Estrygon étaient justifiées. L'Estrygon ne pouvait

¹²² *Supra* note 3, art 301 ; *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, *supra* note 108 aux paras 5 et 9 ; *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, *supra* note 45, art 1 ; « Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts », *supra* note 45 à la p 11.

¹²³ CNUDM, *supra* note 3, art 2.

¹²⁴ *Ibid*, art 27.

¹²⁵ Nelson F. Coelho, « Extraterritoriality from the Port: EU's Approach to Jurisdiction over Ship-Source Pollution » (2015) 19 SYIL 269 à la p 273.

¹²⁶ *Ibid*.

exercer sa juridiction pénale à bord des navires battant pavillon de S-A-N, puisque les faits ne se déroulaient pas dans la mer territoriale de l'Estrygon et que les motifs pour la consignation à bord et pour l'arrestation étaient liés à des activités de pêche illicite, qui ne relèvent pas des exceptions prévues à l'article 27 de la CNUDM. Ainsi, l'Estrygon a exercé à tort sa juridiction pénale à bord des navires battant pavillon à S-A-N.

59. Par ailleurs, en consignait à bord et en arrêtant les capitaines et équipages sur le fondement d'allégations de pêche illicite, l'Estrygon a outrepassé les pouvoirs que lui confère l'article 73 de la CNUDM. En vertu de l'article 73(3) de la CNUDM, un État côtier ne peut infliger aucune mesure privative de liberté à des ressortissants étrangers pour des infractions présumées de pêche illicite dans la ZEE, sauf accord préalable avec l'État du pavillon¹²⁷, lequel n'existe pas en l'espèce.

60. L'article 9(1) du PIDCP, de nature coutumière¹²⁸, reconnaît l'interdiction de détention arbitraire ainsi que le droit fondamental à la liberté¹²⁹. Il exige qu'une privation de liberté repose sur une base légale accessible et prévisible, en plus d'être soumise à un contrôle judiciaire rapide¹³⁰.

61. D'abord, il est indéniable que l'Estrygon a privé de liberté le capitaine Pitten, qui demeure détenu relativement aux trois chefs d'accusation portés contre lui¹³¹, ainsi que les capitaines et les membres de l'équipage du *Codfather*, du *Codzilla* et du *Cod Only Knows*, qui ont également été placés en détention¹³². De plus, des mesures de consignation à bord, combinée à la présence permanente d'agents armés, ont été entreprises à l'égard des trois navires, ce qui constitue une détention de fait au sens de la décision « *Monte Confurco* »¹³³. L'Estrygon ne saurait requalifier ses actes en de simples mesures « administratives » pour en minimiser la portée : en droit international, c'est la réalité des contraintes imposées aux personnes, et non l'étiquette choisie par l'État, qui permet de déterminer l'existence d'une privation de liberté¹³⁴.

62. En outre, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») dans l'*Affaire Hassan et autres c. France* rappelle que l'exigence d'un contrôle judiciaire rapide permet de

¹²⁷ *Supra* note 3, art 73 (3).

¹²⁸ Conseil des droits de l'homme, *Rapport annuel du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, AG NU, 22^e sess, Doc NU A/HRC/22/44 (2012).

¹²⁹ PIDCP, *supra* note 28, art 9 (1).

¹³⁰ *Ibid*, art 9 (3).

¹³¹ Réponses aux questions d'éclaircissement au para 11.

¹³² Exposé des faits aux paras 18 et 25.

¹³³ « *Monte Confurco* » (*Seychelles c France*), prompt mainlevée, [2000] TIDM No 6 aux paras 61 et 90 [« *Monte Confurco* »].

¹³⁴ Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, Doc NU CCPR/C/GC/35 (16 décembre 2014) au para 12 [Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*].

détecter tout mauvais traitement et de réduire toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle¹³⁵. En effet, la CEDH a par ailleurs affirmé que la détention ne peut excéder un dans un délai maximal de quatre jours après l'arrestation¹³⁶, et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, un contrôle judiciaire doit intervenir dans un délai ne dépassant pas 48h¹³⁷. Toute période de détention supérieure à ce délai est trop longue¹³⁸ et une durée moins longue peut être considérée excessive dans le cas d'infractions mineures et non violentes¹³⁹. Bien que certaines circonstances exceptionnelles puissent justifier un délai de détention supérieur à quatre jours, tel n'est pas le cas ici.

63. En l'espèce, le capitaine Pitten demeure à ce jour détenu par les autorités estrygoniennes, la date de son jugement restant méconnue¹⁴⁰. Les membres de son équipage ont eux aussi été détenus pendant une durée excessive : seize jours pour les ressortissants indinésaines et une durée encore plus longue pour les ressortissants bruskes¹⁴¹. Quant aux membres d'équipage du *Codzilla* et du *Cod Only Knows*, ils ont été détenus quatre jours sans avoir fait l'objet de quelconque contrôle judiciaire¹⁴². Le caractère manifestement long de ces détentions et l'absence de contrôle judiciaire contreviennent à l'exigence d'un contrôle judiciaire rapide prévu à l'article 9 du PIDCP.

64. Ensuite, l'arrestation et la détention des membres des équipages ont été faites sans fondement juridique, ce qui constitue une privation de liberté arbitraire au sens de l'article 9 du PIDCP¹⁴³. Effectivement, la condition fondamentale de toute détention légale, commune à tous les instruments relatifs aux droits de la personne, est que les motifs de la détention ainsi que la procédure applicable soient prévus par la loi avant que la détention n'ait lieu¹⁴⁴.

65. Les faits démontrent que le 26 avril 2025, le capitaine Pitten et son équipage ont été consignés à bord et placés sous la surveillance continue d'hommes armés, sans même être

¹³⁵ *Affaire Hassan et autres c France*, nos 46695/10 et 54588/10, [2014] CEDH (cinquième section) au para 89.

¹³⁶ *Ibid.* Voir aussi *Affaire Medvedyev et autres c France* [GC], nos 3394/03, [2010] CEDH au para 129.

¹³⁷ Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme (Gabon)*, 70^e sess, Doc NU CCPR/CO/70/GAB (10 novembre 2000) au para 13.

¹³⁸ *Affaire Oral et Atabay c Turquie*, no 39686/02, [2009] CEDH (quatrième section) au para 43.

¹³⁹ *Case of Kandzhov v Bulgaria*, no 68294/01, [2008] CEDH (cinquième section) au para 66 ; *Affaire Gutsanovi c Bulgarie*, no 34529/10, [2013] CEDH (quatrième section) aux paras 154 à 159 ; *Affaire Ipek et autres c Turquie*, nos 17019/02 et 30070/02, [2009] CEDH (deuxième section) aux paras 36 et 37.

¹⁴⁰ Réponses aux questions d'éclaircissement au para 11.

¹⁴¹ Exposé des faits au para 18.

¹⁴² *Ibid* au para 26.

¹⁴³ Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, *supra* note 134 au para 11.

¹⁴⁴ Oliver Dörr, « Detention, Arbitrary » dans Rudiger Wolfrum, dir, *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Public International Law, en ligne : < <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e776> >.

informés des motifs de leur détention¹⁴⁵. Il en va de même dans le cas des navires *Codzilla* et *Cod Only Knows*. Le 17 juillet 2025, après avoir été détenus pendant quatre jours, les capitaines Curtis Boomer et Gerd Higlo ainsi que leurs équipages ont été reconduits au port de Thélépyl où ils ont été retenus à bord des navires pendant sept jours, sous une surveillance armée constante, en plus de ne pas pouvoir communiquer avec l'extérieur, tout cela sans être présentés à une autorité judiciaire¹⁴⁶. De plus, la pêche illicite constitue l'un des trois chefs d'accusation portés contre le capitaine Pitten, ce qui contrevient à l'interdiction d'imposer des peines d'emprisonnement prévue à l'article 73 (3) de la CNUDM. L'Estrygon aurait dû explorer des alternatives à la détention provisoire¹⁴⁷.

66. Ainsi, la privation de liberté par l'arrestation et la détention pour des motifs liés à la pêche illicite, combinée à l'absence de base légale claire et de contrôle juridictionnel effectif, viole l'article 73 (3) de la CNUDM et correspond en tous points à la définition d'une détention arbitraire au sens de l'article 9 (1) du PIDCP¹⁴⁸.

b. Les mesures privatives de liberté prises par l'Estrygon n'étaient pas nécessaires ni proportionnées au regard de l'article 73 (1).

67. Les limites à l'exercice de l'application par l'État du port de ses lois se trouvent dans les critères de nécessité et de proportionnalité¹⁴⁹. Ces deux limites servent à prévenir les ingérences illégitimes dans la juridiction de l'État du pavillon que celle-ci soit exclusive ou qu'elle laisse subsister une compétence résiduelle de l'État du port¹⁵⁰.

68. En l'occurrence, puisque l'article 73 (3) de la CNUDM a été clairement violé, il ne serait pas nécessaire d'examiner les critères de nécessité et de proportionnalité : le simple recours à l'emprisonnement pour une infraction de pêche illicite suffit à caractériser une violation de la CNUDM¹⁵¹. Effectivement, dans l'arbitrage de l'*Arctic Sunrise*, la CPA a d'ailleurs jugé qu'il n'avait pas à considérer la raisonnable, la nécessité et la proportionnalité des mesures prises, dès lors qu'elles contrevenaient de manière évidente à une disposition de la CNUDM¹⁵².

¹⁴⁵ Exposé des faits au para 8.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Olivier de Scutter, « Commentaire de l'article 9 du PIDCP », dans Emmanuel Decaux, dir, *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques - Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011 à la p 259.

¹⁴⁸ *A. c Australie*, Communication No 560/1993, Comité des droits de l'homme, 59^e sess, Doc NU CCPR/C/59/D/560/1993 (1997) aux pp 23 et 24 [*A. c Australie*].

¹⁴⁹ Coelho, *supra* note 125 à la p 275.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Michal Balcerzak, « Preserving the Effectiveness of UNCLOS despite a Party's Non-Appearance? Some Remarks on the Arctic Sunrise Arbitration (Netherlands v. Russia) in the Context of Human Rights Protection » (2018) 8:2 Wroclaw Review of Law, Administration & Economics 172 à la p 185.

¹⁵² *Ibid.*

69. Cependant, à titre subsidiaire, si le Tribunal jugeait que les mesures de détention prises contre l'équipage et les capitaines pourraient être justifiées, celles-ci ne sont tout de même pas nécessaires ni proportionnées au regard des circonstances de l'affaire.

70. En effet, comme établi précédemment, il est reconnu que les infractions de pêche survenant spécifiquement dans une ZEE sont rarement susceptibles d'être considérées comme des infractions graves¹⁵³. De plus, le Comité des droits de l'homme remarque qu'il peut y avoir d'autres considérations propres à l'intéressé, telles que le risque de fuite et le manque de coopération, qui peuvent justifier la détention pendant une période donnée. En l'absence de tels facteurs, la détention peut être considérée comme arbitraire¹⁵⁴.

71. En l'espèce, aucun de ces facteurs ne s'applique aux individus ayant été détenus illicitement par l'Estrygon. En effet, ceux-ci ne présentaient pas de risque de fuite ni de dangerosité nécessitant leur détention et les accusations d'infractions de pêche illicite ne peuvent justifier raisonnablement et proportionnellement leur détention arbitraire.

72. Eu égard aux motifs susmentionnés, S-A-N prie le Tribunal de juger que les détentions imposées par l'Estrygon aux capitaines et aux équipages des navires *Codfather*, *Codzilla* et *Cod Only Knows* constituent une violation directe de l'article 73 (3) de la CNUDM, en plus d'être arbitraires au sens du PIDCP. Ces mesures, prises sans contrôle judiciaire ni fondement légal et sous la menace d'agents armés, révèlent un usage excessif et disproportionné des pouvoirs d'exécution de l'Estrygon, incompatible avec le droit international.

Chapitre III. L'Estrygon n'a pas respecté ses obligations de coopération et de bonne foi prévues par la CNUDM

73. Dans la mise en œuvre des mesures prises par l'Estrygon, l'État a contrevenu à plusieurs reprises aux obligations de coopération et de bonne foi prévues par la CNUDM. Interprété conformément à l'article 300 de la CNUDM, l'article 73 paragraphes 2 et 4 impose à l'État côtier d'exercer ses pouvoirs de police dans la ZEE de manière loyale et proportionnée, en veillant à ne pas priver l'État du pavillon de la possibilité effective de faire valoir ses droits. Plus précisément, l'Estrygon a violé l'article 73 (2) de la CNUDM en imposant une caution déraisonnable et en procédant illicitement à la vente des navires (A). Il a également manqué à son obligation de coopération et de notification en violation de l'article 73 (4) de la CNUDM et de certaines dispositions de l'Accord FAO (B).

¹⁵³ UNODC approach to crimes in the fisheries sector, *supra* note 116 à la p 4.

¹⁵⁴ *A. c Australie*, *supra* note 148 à la p 24.

A. L'Estrygon n'a pas respecté son obligation de procéder à la mainlevée des navires et à la libération des équipages

74. Bien que la CNUDM confère des droits à l'État côtier en matière de gestion des ressources dans sa ZEE, elle impose également des limites à l'exercice de ces pouvoirs¹⁵⁵. En effet, l'article 73 (2) de la CNUDM impose aux États côtiers l'obligation de procéder sans délai à la mainlevée du navire et à la libération de son équipage dès qu'une caution raisonnable a été fournie¹⁵⁶. Tel qu'affirmé dans l'affaire « *Monte Confurco* », l'article 73 de la CNUDM établit un équilibre entre, d'une part, le pouvoir de l'État côtier de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses lois et règlements et, d'autre part, le droit de l'État du pavillon d'obtenir sans délai la mainlevée de l'immobilisation de ses navires ainsi que la libération de leurs équipages, assurant de ce fait la protection des intérêts de l'État du pavillon et des personnes affectées¹⁵⁷.

75. En l'espèce, l'Estrygon a manqué à cette obligation de trois manières, notamment en imposant une caution manifestement excessive pour le *Codfather* (a), en rejetant les multiples demandes de mainlevée présentées par S-A-N concernant le *Codzilla* et le *Cod Only Knows* (b) et en procédant à la vente des trois navires saisis avant toute décision judiciaire, privant ainsi S-A-N du droit à une libération rapide des navires garanti par la CNUDM (c).

a. L'Estrygon a imposé une caution déraisonnable pour la mainlevée du *Codfather*

76. L'obligation de l'article 73 (2) de la CNUDM consacre le droit à la prompte mainlevée du navire et à la libération de son équipage dès qu'une caution raisonnable est fournie¹⁵⁸. Une violation de l'article 73 (2) de la CNUDM peut également être constatée lorsque la caution exigée est exorbitante ou déraisonnable, lorsqu'aucune possibilité réelle de dépôt n'est offerte ou lorsque l'État côtier empêche la mainlevée du navire, notamment en procédant à sa vente prématurée¹⁵⁹.

77. Le Tribunal, dans l'affaire « *Camouco* », a déclaré que plusieurs critères déterminent le caractère raisonnable d'une caution ou d'une garantie financière, notamment la gravité des infractions, les sanctions possibles, la valeur du navire et de sa cargaison, le montant exigé ainsi que la forme de la garantie¹⁶⁰. Il a précisé que cette énumération n'est pas exhaustive et qu'il

¹⁵⁵ Prölss, *supra* note 9 à la p 558.

¹⁵⁶ *Supra* note 3, art 73 (2).

¹⁵⁷ *Supra* note 133 au para 70.

¹⁵⁸ *Supra* note 3, art 73 (2).

¹⁵⁹ *Navire « Saiga » (No. 2)*, *supra* note 22 au para 77.

¹⁶⁰ « *Camouco* » (*Panama c France*), prompte mainlevée [2000] TIDM No 5 au para 67 [« *Camouco* »].

ne cherchait pas à établir des règles strictes concernant l'importance relative à accorder à chacun des éléments¹⁶¹. Enfin, le Tribunal souligne que l'évaluation des éléments pertinents doit être objective, et doit tenir compte de tous les éléments d'information fournis par les parties¹⁶².

78. Dans le cas d'espèce, l'Estrygon a exigé de S-A-N le versement d'une caution de 900 000 euros pour obtenir la mainlevée du *Codfather* et la libération de l'équipage¹⁶³. Ce montant est manifestement déraisonnable au regard des critères dégagés par la jurisprudence du Tribunal.

79. Tout d'abord, s'agissant du critère de la gravité de l'infraction, les faits reprochés reposent essentiellement sur des présomptions de pêche illicite dans la ZEE de l'Estrygon. Si de telles infractions peuvent être sérieuses, elles ne sauraient être qualifiées d'infractions d'une gravité suffisante en l'absence de preuve démontrant que les activités des navires ont causé un préjudice significatif¹⁶⁴. Cela ne saurait donc justifier une caution d'une telle ampleur. Par ailleurs, au regard du critère de la valeur du navire et de la cargaison, celle-ci est largement inférieure au montant exigé. En effet, la vente du *Codfather* pour seulement 2 000 euros à une entreprise de gestion de déchets illustre le caractère excessif de la somme demandée¹⁶⁵.

80. Dans l'affaire « *Hoshinmaru* », la caution fixée par le défendeur a été évaluée en tenant compte des sanctions maximales encourues, de la valeur du navire, de la valeur du poisson saisi et des frais administratifs d'enquête¹⁶⁶. Le Tribunal a jugé cette évaluation déraisonnable¹⁶⁷ et a fixé une caution à 10 millions de roubles¹⁶⁸, soit environ 111 000 euros, en considérant que la cargaison à bord se composait de 20 tonnes de saumon rouge¹⁶⁹. De même, dans l'affaire « *Juno Trader* », la cargaison du navire avait été vendue pour un montant total de 459 938,65 dollars américains, dont 63 280 dollars représentaient la valeur de 112 tonnes de farine de poisson¹⁷⁰. Le Tribunal a jugé qu'une caution raisonnable ne pouvait excéder 300 000 euros¹⁷¹.

81. Ces décisions montrent que le Tribunal ne se contente pas de valider toute caution fixée par l'État côtier, mais exige qu'elle soit raisonnable, c'est-à-dire proportionnée à la gravité des infractions, aux valeurs économiques en jeu et aux frais liés à l'affaire, sans se fonder

¹⁶¹ *Supra* note 133 au para 76.

¹⁶² « *Juno Trader* », *supra* note 25 au para 85.

¹⁶³ Exposé des faits au para 15.

¹⁶⁴ *UNODC approach to crimes in the fisheries sector*, *supra* note 116 à la p 4.

¹⁶⁵ Exposé des faits au para 19.

¹⁶⁶ « *Hoshinmaru* » (*Japon c Fédération de Russie*), prompte mainlevée [2007] TIDM No 14 au para 90 [« *Hoshinmaru* »].

¹⁶⁷ *Ibid* au para 93.

¹⁶⁸ *Ibid* au para 100.

¹⁶⁹ *Ibid* au para 96.

¹⁷⁰ *Ibid* au para 93.

¹⁷¹ « *Juno Trader* », *supra* note 25 au para 98.

automatiquement sur les pénalités maximales ou la confiscation du navire¹⁷². À la lumière de ce standard, une caution de 900 000 euros pour des présomptions de pêche illicite non étayées par un préjudice significatif, dans un cas où le navire a été vendu pour 2 000 euros seulement, excède manifestement ce qui peut être considéré comme raisonnable et proportionné.

82. Ainsi, une telle caution ne satisfait pas à l'exigence de garantie raisonnable posée par l'article 73 (2) et doit être considérée comme déraisonnable¹⁷³. L'Estrygon a fait un usage abusif du pouvoir que lui reconnaît l'article 73 de la CNUDM et contrevient ainsi au principe de bonne foi de son article 300¹⁷⁴.

b. L'Estrygon a refusé de permettre l'exercice du droit à la mainlevée des navires

83. En refusant de coopérer pour fixer une caution raisonnable, l'Estrygon a privé S-A-N de la possibilité d'exercer son droit à la mainlevée des navires. Dans l'*Affaire du Navire « Virginia G »*, le Panama avance que la Guinée-Bissau « a violé le paragraphe 2 de l'article 73 dans la mesure où elle a non seulement refusé de coopérer pour fixer une caution raisonnable, mais a aussi empêché qu'une telle caution raisonnable puisse être déterminée »¹⁷⁵. Le Panama note à cet égard que le propriétaire du *Virginia G* a demandé à de nombreuses reprises aux autorités bissau-guinéennes de fixer « la caution nécessaire pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire, la libération de son équipage et la restitution de sa cargaison » et qu'il n'a jamais reçu de réponse à ces demandes¹⁷⁶.

84. Dans le cas du *Codfather*, à la suite de la caution déraisonnable exigée par l'Estrygon, S-A-N a multiplié les démarches pour obtenir la mainlevée du navire. En effet, la compagnie *Cod Code Codex Limited* a soumis deux demandes successives au Service national de surveillance et de contrôle des activités de pêche (ci-après « SNaSCAP ») pour connaître les voies permettant d'obtenir la libération du navire et de l'équipage¹⁷⁷. Le SNaSCAP, relevant du ministère estrygonien de l'Agriculture et de la Pêche, n'a pas répondu aux demandes de mainlevée ni aux requêtes concernant la libération des équipages, empêchant S-A-N d'exercer son droit¹⁷⁸. Habilité par l'État à exercer des fonctions de surveillance et de contrôle dans la ZEE de l'Estrygon, ainsi qu'à autoriser ou refuser l'accès aux ports estrygoniens aux navires

¹⁷² « *Camouco* », *supra* note 160 aux paras 67 à 70 ; « *Monte Confurco* », *supra* note 133 au para 76 ; « *Hoshinmaru* », *supra* note 166 aux paras 88 et 94.

¹⁷³ *Supra* note 3, art 73 (2).

¹⁷⁴ CNUDM, *supra* note 3, art 300.

¹⁷⁵ *Affaire du navire « Virginia G »*, *supra* note 22 au para 274.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Exposé des faits au para 15.

¹⁷⁸ *Ibid.*

de tiers États¹⁷⁹, le SNaSCAP agit dans l'exercice de prérogatives publiques. Sa conduite est donc imputable à l'État, conformément aux principes énoncés à l'article 8 du *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite* élaboré par la Commission du droit international¹⁸⁰. Ce refus de coopérer de la part de l'Estrygon a donc empêché toute possibilité réelle d'obtenir une décision ou de proposer une caution raisonnable¹⁸¹.

85. Dans le cas des navires *Codzilla* et *Cod Only Knows*, aucune caution n'a été fixée et, par conséquent, aucune n'a pu être déposée. L'Estrygon a rejeté la demande de mainlevée présentée par S-A-N en invoquant la nécessité de conserver les navires aux fins de l'enquête¹⁸². Toutefois, la CNUDM exige expressément que la libération intervienne sans délai¹⁸³, ce qui exclut toute prolongation injustifiée liée à des besoins d'enquête. En réalité, l'Estrygon n'a fourni aucune possibilité réelle de dépôt de caution et a finalement procédé à la vente des navires, en violation flagrante de ses obligations internationales¹⁸⁴.

c. L'Estrygon a procédé à une vente prématurée des trois navires

86. La vente prématurée d'un navire prive l'État du pavillon et le propriétaire de tout recours effectif prévu à l'article 73 (2) de la CNUDM. Dans l'affaire « *Tomimaru* », le Tribunal a confirmé que la confiscation d'un navire met fin au caractère provisoire de la détention et rend sans objet la procédure de prompt mainlevée¹⁸⁵. Cependant, une telle décision ne devrait ni priver le propriétaire de recours judiciaires nationaux ni empêcher l'État du pavillon d'exercer ce mécanisme devant le Tribunal, et ne pourrait être adoptée en violation des normes internationales¹⁸⁶. Dans le cas présent, la vente des navires ne respecte pas du tout les droits de l'État du pavillon, dès lors qu'elle le prive de recours.

87. Dans le cas du *Codfather*, l'Estrygon pourrait invoquer la dégradation du navire et les risques environnementaux pour justifier la vente du navire¹⁸⁷. Bien que la CNUDM impose aux États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin¹⁸⁸, l'exercice de cette compétence doit demeurer conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité, les États

¹⁷⁹ Réponses aux questions d'éclaircissement au para 10.

¹⁸⁰ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, supra note 45, art 8; « Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts », supra note 45 aux pp 136 à 139.

¹⁸¹ CNUDM, supra note 3, art 73 (2).

¹⁸² Exposé des faits au para 28.

¹⁸³ CNUDM, supra note 3, arts 73 (2) et 292.

¹⁸⁴ Exposé des faits au para 30.

¹⁸⁵ « *Tomimaru* » (*Japon c Fédération de Russie*), prompt mainlevée [2007] TIDM No 15 au para 76 [« *Tomimaru* »].

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Exposé des faits au para 19.

¹⁸⁸ *Supra* note 3, art 192.

devant s'abstenir de toute ingérence injustifiable dans les activités d'autres États exerçant leurs droits¹⁸⁹. En l'espèce, la vente du *Codfather* constitue clairement une ingérence injustifiée dans les droits de S-A-N comme État de pavillon du navire.

88. Par ailleurs, l'Estrygon a contribué à la détérioration du *Codfather*, en refusant l'accès aux services portuaires pour la réparation du navire. En effet, la société *Cod Code Codex Limited* avait préalablement sollicité l'accès aux services portuaires de l'Estrygon afin de procéder à une inspection et à la réparation de la coque, demande que l'Estrygon a refusée¹⁹⁰. Ce refus constitue une violation à son obligation de ne pas refuser l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la sécurité d'un navire, prévue à l'article 18 (2) de l'Accord FAO¹⁹¹. En effet, la sécurité du *Codfather* était clairement en jeu, car de l'aveu même du porte-parole du ministère de l'Environnement, celui-ci risquait de sombrer dans le port de Thélépyl¹⁹². Compte tenu de cette obligation, l'Estrygon ne pourrait justifier la vente anticipée du *Codfather* par des risques environnementaux, puisqu'il a lui-même contribué à sa détérioration en refusant d'en assurer la réparation et l'entretien, et en omettant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces risques.

89. Dans les cas du *Codzilla* et du *Cod Only Knows*, leur vente prématurée contrevient à l'article 73 (2) de la CNUDM. En analysant cet article au regard des critères permettant d'identifier une mesure de confiscation violant l'article 73 (2) établi par le Tribunal dans l'affaire « *Tomimaru* »¹⁹³, les droits de S-A-N ont manifestement été violés. En effet, l'absence de caution¹⁹⁴ et l'immobilisation des navires pendant treize jours sans procédures judiciaires constituent des violations de normes internationales. De plus, la vente des navires seulement trois jours après l'immobilisation prive S-A-N de tout recours judiciaire national et l'empêche d'exercer la procédure de prompt mainlevée.

90. L'ensemble de ces éléments révèle que l'Estrygon n'a pas seulement méconnu l'obligation de libération prompt prévue à l'article 73 (2), mais a également manqué à l'exigence de bonne foi consacrée à l'article 300 de la CNUDM. En exigeant une caution manifestement exorbitante, en refusant de coopérer à la fixation d'une garantie raisonnable et en procédant à la vente prématurée des navires, l'Estrygon a neutralisé le mécanisme de mainlevée prévu par la CNUDM, empêchant S-A-N d'exercer les droits que lui reconnaît

¹⁸⁹ *Ibid* aux paras 194 (1) et (4).

¹⁹⁰ Exposé des faits au para 17.

¹⁹¹ *Supra* note 30, art 18 (2).

¹⁹² Exposé des faits au para 19.

¹⁹³ *Supra* note 185 au para 76.

¹⁹⁴ Navire « *Saiga* » (No. 1) (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Guinée*), prompt mainlevée, [1997] TIDM No 1 au para 77.

l'article 73 (2). Un tel comportement excède de loin une simple erreur d'appréciation et constitue un abus des pouvoirs que la CNUDM confère à l'État côtier, contraire au principe de bonne foi qui doit gouverner l'exercice des droits souverains dans la ZEE¹⁹⁵.

91. Par conséquent, l'Estrygon a violé ses obligations internationales découlant de l'article 73 (2) de la CNUDM et a ainsi exercé ses pouvoirs en méconnaissance du principe de bonne foi consacré à l'article 300.

B. En privant l'État du pavillon de toute information effective, l'Estrygon viole ses obligations de notification

92. Lors de la mise en œuvre des mesures prises contre S-A-N, l'Estrygon a manqué plusieurs fois à son obligation d'informer et de notifier l'État du pavillon. Cette affirmation est traitée en deux parties dans la présente section. D'un côté, les violations par l'Estrygon de l'obligation générale de notifier à l'État du pavillon les mesures de police en vertu de la l'article 73 (4) de la CNUDM (a). De l'autre, les violations de cette obligation en vertu des articles 11 (3), 15 et 18 de l'Accord FAO (b).

a. En s'abstenant d'informer S-A-N des mesures prises à l'encontre des trois navires, l'Estrygon ne respecte pas la CNUDM

93. L'article 73 (4) de la CNUDM dispose que « dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'État côtier notifie sans délai à l'État du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite »¹⁹⁶. Cette obligation, fondée sur le principe de coopération et sur la bonne foi consacrée à l'article 300 de la CNUDM¹⁹⁷ ainsi qu'à son préambule¹⁹⁸, vise à garantir la transparence des procédures et la protection effective des droits de l'État du pavillon. Cette obligation revêt une importance particulière lorsque la liberté du navire et de l'équipage est en cause¹⁹⁹.

94. De plus, l'absence de notification peut compromettre la capacité de l'État du pavillon d'obtenir, en temps utile et de manière efficace, la mainlevée d'un navire²⁰⁰. En effet, dans l'affaire « *Camouco* », le tribunal explique qu'« il existe une relation entre les paragraphes 2 et 4 de l'article 73, puisque l'absence de prompt notification peut avoir un effet sur la possibilité qu'a l'État du pavillon d'invoquer, d'une manière opportune et efficace, l'article 73,

¹⁹⁵ Prölss, *supra* note 9 à la p 1942.

¹⁹⁶ *Supra* note 3, art 73 (4).

¹⁹⁷ *Ibid*, art 300.

¹⁹⁸ *Ibid*, préambule.

¹⁹⁹ *Affaire du navire « Virginia G »*, *supra* note 22 au para 315.

²⁰⁰ « *Camouco* », *supra* note 160 au para 59.

paragraphe 2 »²⁰¹. À cet égard, dans l'*Affaire du Navire « Virginia G »*, le Tribunal a conclu que l'État côtier avait violé l'article 73 (4) de la CNUDM en n'informant pas l'État du pavillon de l'immobilisation et de la saisie du navire, ce qui l'a empêché d'exercer son droit d'intervention dès le début des mesures et pendant la procédure²⁰².

95. Dans la présente affaire, l'Estrygon a violé l'article 73 (4) de la CNUDM en s'abstenant d'informer S-A-N, en sa qualité d'État du pavillon, des mesures prises à l'encontre des trois navires, ce qui l'a privé d'une possibilité légitime d'intervenir rapidement pour sauvegarder ses intérêts et ceux des équipages.

96. Dans le cas du *Codfather*, les autorités de l'Estrygon ont procédé à la vente aux enchères publiques des produits de pêche présents à bord, sans en notifier S-A-N²⁰³. De même, les mesures de détention imposées au capitaine Pitten et à son équipage n'ont à aucun moment été portées à la connaissance de S-A-N.

97. En ce qui concerne le *Codzilla* et le *Cod Only Knows*, ceux-ci ont été arraisonnés le 12 juillet 2025 et immobilisés le 13 juillet 2025²⁰⁴. Cependant, aucune communication officielle n'a été transmise à S-A-N avant le 17 juillet, soit quatre jours plus tard, et encore, l'information provenait des capitaines eux-mêmes plutôt que de l'Estrygon²⁰⁵. De plus, les mesures de détention concernant les capitaines et leurs équipages n'ont jamais été notifiées à S-A-N. Ces omissions répétées par l'Estrygon ont privé S-A-N de son droit d'intervenir dès l'adoption des premières mesures à l'encontre des trois navires.

98. Enfin, les ventes des navires, d'abord celle du *Codfather* le 25 juin 2025, puis celles du *Codzilla* et du *Cod Only Knows* le 25 juillet, n'ont jamais été notifiées à l'État du pavillon, qui n'en a eu connaissance que par la presse²⁰⁶. Ce comportement reflète un manque manifeste de coopération et de transparence, contraire non seulement à l'article 73 (4), mais également au principe de bonne foi qui fonde la CNUDM²⁰⁷.

b. L'Estrygon contourne ses obligations internationales en omettant de notifier de manière officielle

99. L'Estrygon a également contrevenu aux articles 11 (3), 15 et 18 (1) de l'Accord FAO, lesquels complètent les obligations de notification prévues par la CNUDM.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Affaire du navire « Virginia G »*, *supra* note 22 au para 328.

²⁰³ Exposé des faits au para 16.

²⁰⁴ *Ibid* au para 22.

²⁰⁵ *Ibid* au para 27.

²⁰⁶ *Ibid* aux paras 19 et 30.

²⁰⁷ *Supra* note 3, arts 73 (4) et 300.

100. L'article 11 (3) de l'Accord FAO énonce que lorsqu'un État interdit l'accès à ses ports, il doit en informer sans délai l'État du pavillon ainsi que, au besoin, les États côtiers et les organisations compétentes concernés²⁰⁸. L'article 15 de l'Accord FAO prévoit que chaque Partie doit transmettre les résultats d'une inspection à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États concernés, aux organisations régionales de gestion des pêches ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après « FAO ») et aux autres organisations internationales compétentes²⁰⁹. Finalement, l'article 18 (1) de l'Accord FAO prévoit que lorsqu'une inspection révèle de sérieuses raisons de croire qu'un navire s'est livré à la pêche illicite, la Partie inspectrice doit en informer sans délai l'État du pavillon ainsi que, au besoin, les États et organisations compétents concernés²¹⁰.

101. En l'espèce, le 10 mai 2025, les autorités portuaires de l'Estrygon ont refusé d'autoriser l'accès aux services portuaires au *Codfather* sans en informer S-A-N²¹¹, en violation de l'article 11(3) de l'Accord FAO. De plus, les résultats de la fouille du *Codfather* n'ont pas été notifiés ni à l'État du pavillon ni aux destinataires visés à l'article 15 de l'Accord FAO, ayant été uniquement divulgués à la presse²¹². Enfin, les soupçons relatifs aux *Codzilla* et *Cod Only Knows* ont également été rendus publics sans communication formelle à S-A-N, contrevenant ainsi à l'article 18(1) de l'Accord FAO²¹³. Une telle communication publique ne peut être considérée comme une notification valable, dans la mesure où rien ne permet de garantir que l'information a effectivement été portée à la connaissance de l'État du pavillon : il s'agit plutôt d'une publicité unilatérale²¹⁴.

102. En conclusion, l'Estrygon a manqué à son obligation de coopération et de notification, en violation de l'article 73 (4) de la CNUDM ainsi que des articles 11 (3), 15 et 18 (1) de l'Accord FAO²¹⁵.

103. Eu égard à tout ce qui précède, S-A-N prie le Tribunal de juger que l'Estrygon a manqué à ses obligations de coopération et de notification. Un tel comportement, qui a pour effet de surprendre S-A-N devant des faits accomplis et de le priver de toute possibilité réelle d'intervention, est incompatible avec le principe de bonne foi qui doit présider aux relations

²⁰⁸ *Supra* note 30, art 11 (3).

²⁰⁹ *Ibid*, art 15.

²¹⁰ *Ibid*, art 18 (1).

²¹¹ Exposé des faits au para 17.

²¹² *Ibid* au para 10.

²¹³ *Ibid* aux paras 10 et 20.

²¹⁴ Etienne Kentsa et Arnold Moyo Dongue, « The Obligations of States to Cooperate under the United Nations Convention on the Law of the Sea » (2023) 36:2 *Revue québécoise de droit international* 47 à la p 61.

²¹⁵ *Supra* note 3, art 73 (4) ; *Supra* note 30, arts 11 (3), 15 et 18 (1).

entre les États parties à la CNUDM, en particulier lorsque la liberté des navires et de leurs équipages est en cause²¹⁶.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Pour les motifs susmentionnés, Saint-Aronax-et-Nedland prie respectueusement le Tribunal de juger et de dire que :

- I. D'une part, le Tribunal a compétence pour statuer sur l'intégralité des demandes présentées au nom de S-A-N et que ces demandes sont recevables.
- II. D'autre part,
 1. En arraisonnant le *Codzilla* et le *Cod only knows* en haute mer, l'Estrygon a violé les articles 87 et 110 de la CNUDM en entravant la liberté de navigation et d'utilisation de la mer à des fins internationalement licites de S-A-N.
 2. En usant excessivement de la force lors de l'arraisonnement du *Codzilla* et du *Cod Only Knows* et en détenant les capitaines et membres d'équipage du *Codfather*, *Codzilla* et *Cod Only Knows*, l'Estrygon a violé les articles 27, 73(1) (3) de la CNUDM, les règles protègent les droits humains et les libertés fondamentales des personnes participant aux activités des trois navires.
 3. En imposant une caution déraisonnable pour la mainlevée du *Codfather*, en procédant à la vente prématurée des trois navires et en omettant de notifier les mesures prises contre les navires, l'Estrygon a violé les articles 73 (2) et (4) de la CNUDM ainsi que 11(3), 15, et 18(1) de l'accord FAO.
 4. D'accorder à S-A-N le remboursement des frais de la procédure et des dépenses encourus dans le cadre de la présente procédure.

²¹⁶ *Affaire du navire « Virginia G »*, supra note 22 au para 328.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION

Traités et accords internationaux

Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 22 novembre 2009, 55 ILM 1157 (entrée en vigueur : 5 juin 2016).

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000, 2225 RTNU 209 (entrée en vigueur : 29 septembre 2003).

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3, annexe VI (Statut du Tribunal international du droit de la mer) (entrée en vigueur : 16 novembre 1994).

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, 33 UNTS 993 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

II. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

1. Comité des droits de l'homme

A. c Australie, Communication No 560/1993, Comité des droits de l'homme, 59^e sess, Doc NU CCPR/C/59/D/560/1993 (1997).

2. Cour européenne des Droits de l'Homme

Affaire Gutsanovi c Bulgarie, no 34529/10, [2013] CEDH (quatrième section).

Affaire Hassan et autres c France, nos 46695/10 et 54588/10, [2014] CEDH (cinquième section).

Affaire Ipek et autres c Turquie, nos 17019/02 et 30070/02, [2009] CEDH (deuxième section).

Affaire Medvedyev et autres c France [GC], nos 3394/03, [2010] CEDH.

Affaire Oral et Atabay c Turquie, no 39686/02, [2009] CEDH (quatrième section).

Case of Kandzhov v Bulgaria, no 68294/01, [2008] CEDH (cinquième section).

3. Cour Internationale de Justice

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique), arrêt sur le fond [1986] CIJ Rec 14.

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité [1984] CIJ Rec 392.

Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire), [1954] CIJ Rec 19.

Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande de Nord c Albanie), arrêt sur le fond [1949] CIJ Rec 4.

Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande de Nord c Albanie), arrêt sur l'exception préliminaire [1948] CIJ Rec 15.

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c Fédération de Russie), exceptions préliminaires [2011] CIJ Rec 70.

Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante)), [2012] CIJ Rec 99.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif [1996] CIJ Rec 226.

Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c Danemark), [1969] CIJ Rec 3.

Timor oriental (Portugal c Australie), [1995] CIJ Rec 90.

Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c Colombie), exceptions préliminaires [2016] CIJ Rec 3.

4. Cour Permanente d'arbitrage

Arbitrage Arctic Sunrise (Pays-Bas c Russie) (2015), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Juge Thomas A. Mensah (Président) et al.).

Arbitrage entre la République de Croatie et la République de Slovénie (Croatie c Slovénie) (2017), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Juge Gilbert Guillaume (Président) et al.).

Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c Royaume-Uni) (2015), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Prof Ivan Shearer AM (Président) et al.).

Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c La République populaire de Chine) (2016), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Juge Thomas A. Mensah (Président) et al.).

Duzgit Integrity Arbitration (Malte c Sao Tomé et Príncipe) (2016), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Prof Alfred H.A. Soons (Président), Juge James L. Kateka et Prof Tullio Treves).

L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c Inde) (2020), CPA (Cour permanente d'arbitrage) (Arbitres : Juge Vladimir Golisyn (Président) et al.).

The Red Crusader Incident (Commission of Enquiry between Denmark and Great Britain) (1962) 35 ILR 485.

5. Cour Permanente de Justice Internationale

Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c Royaume-Uni) (1924), CPJI (sér A) No 2.

Affaire du « Lotus » (France c Turquie) (1927), CPJI (sér A) No 10.

6. Opinion Individuelle des juges

Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), opinion individuelle de M. le juge Paik [2014] TIDM No 19.

7. Tribunal International du Droit de la Mer

Affaire de l'usine MOX (Irlande c Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001 [2001] TIDM No 10.

Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), [2014] TIDM No 19.

Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019 [2019] TIDM No 26.

« ARA Libertad » (Argentine c Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012 [2012] TIDM No 20.

« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013 [2013] TIDM No 22.

«Camouco» (*Panama c France*), prompte mainlevée [2000] TIDM No 5.

Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar) [2012] TIDM No 16.

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), [2021] TIDM No 28.

« Hoshinmaru » (*Japon c Fédération de Russie*), prompte mainlevée [2007] TIDM No 14.

« Juno Trader » (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Guinée-Bissau*), prompte mainlevée, [2004] TIDM No 13.

L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015 [2015] TIDM No 24.

« Monte Confurco » (*Seychelles c France*), prompte mainlevée, [2000] TIDM No 6.

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Royaume d'Espagne), [2013] TIDM No 18.

Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010 [2010] TIDM No 18.

Navire « Norstar » (Panama c Italie), exceptions préliminaires [2016] TIDM No 25.

Navire « SAIGA » (No. 1) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Guinée), prompte mainlevée, [1997] TIDM No 1.

Navire « Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c Guinée), [1999] TIDM No 2.

Responsabilité et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif [2011] TIDM No 17.

« Tomimaru » (*Japon c. Fédération de Russie*), prompte mainlevée [2007] TIDM No 15.

Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003 [2003] TIDM No 12.

III. DOCTRINE

1. Monographies

Churchill, Robin, Vaughan Lowe & Amy Sander, *The Law of the Sea*, 4e ed, Manchester: Manchester University Press, 1983.

Colombos Constantine John, *The International Law of the Sea*, 6e éd, Longmans, 1967.

Gudmundur Eiriksson, *The international Tribunal for the Law of the Sea*, 1re ed, Brill | Nijhoff, 2000.

McDougal, Myres S. et William T. Burke, *The Public Order of the Oceans: A contemporary International Law of the Sea*, Yale University Press, 1962.

Neri, Kiara, *L'emploi de la force en mer*, Bruylant, 2012.

O'Connell, D. P., *The International Law of the Sea*, Vol II, Oxford: Oxford university Press, 1984.

Prölss, Alexander, *The United Nations Convention on the Law of the sea : a commentary*, 1re ed, München: Beck/Hart, 2017.

Rothwell, Donald R. et Tim Stephens, *The International law of the sea*, 2e ed, Hart Publishing, 2016.

Tanaka, Yoshifumi, *The International Law of the Sea*, 4e ed, New York: Cambridge University Press, 2023.

2. Articles et chapitres d'ouvrages

Balcerzak, Michal, « Preserving the Effectiveness of UNCLOS despite a Party's Non-Appearance? Some Remarks on the Arctic Sunrise Arbitration (Netherlands v. Russia) in the Context of Human Rights Protection » (2018) 8:2 Wroclaw Review of Law, Administration & Economics 172 à la p 185.

Bedjaoui, Mohammed et Fatsah Ouguergouz, « Le *forum prorogatum* devant la Cour internationale de Justice : les ressources d'une institution ou la face cachée du consensualisme » (1997) 5 Annuaire Africain de droit international 89.

Coelho, Nelson F., « Extraterritoriality from the Port: EU's Approach to Jurisdiction over Ship-Source Pollution » (2015) 19 SYIL 269.

De Scutter, Olivier, « Commentaire de l'article 9 du PIDCP », dans Emmanuel Decaux dir, *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Commentaire article par article*, Economica, Paris, 2011 à la p 259.

Dörr, Olivier, « Detention, Arbitrary » dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Public International Law, en ligne : < <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e776> >.

Dupuy, Pierre-Marie, « Les « considérations élémentaires d'humanité » dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice » dans Dupuy René-Jean, dir, *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, Droit et justice*, Paris, Pedone, 1999.

Kentsa, Etienne et Arnold Moyo Dongue, « The Obligations of States to Cooperate under the United Nations Convention on the Law of the Sea » (2023) 36:2 *Revue québécoise de droit international* 47.

Leucci, Pierandrea « Enforcing Fishery Legislation in the Exclusive Economic Zone of Non-Parties to UNCLOS: A Commentary to article 73 » (2022) 1 *ASCOMARE Yearbook on the Law of the Sea* 317.

Moore, Cameron, « The Use of Force » (2015), dans Robin Warner et Stuart Kaye, dir, 1re éd, Londres, *Routledge Handbook of Maritime Regulation and Enforcement*, Routledge, 2015.

Nguyen, Quoc Dinh, « Évolution de la jurisprudence de la Cour internationale de La Haye relative au problème de la hiérarchie des normes conventionnelles », dans *Mélanges offerts à Marcel Waline : le juge et le droit public*, Paris, L.G.D.J., 1974.

Papastavridis, Efthymios D., « The Use of Force at Sea in the 21st Century » (2015) 2:1, *The Journal of Territorial and Maritime Studies* 119 à la p 129.

Peng, Yang, « The Determination of the Military Activities under the UNCLOS in the Kerch Strait Incident » (2020) 16:1 *China Oceans L Rev* 140.

Petrig, Anna et Marta Bo, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Human Rights » dans Martin Scheinin, dir, *Human Rights Norms in 'Other' International Courts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, 353.

Song, Yann-Huei, « Survey of Declarations or Statements Made by the Parties to the Law of the Sea Convention: 30 Years after Adoption » (2013), 28:1 *The International Journal of Marine and Coastal Law* 5.

Tanaka, Yoshifumi, « Military Activities or Law Enforcement Activities? Reflections on the Dispute Concerning the Detention of Ukrainian Naval Vessels and Servicemen » (2023) 11:1 *Korean Journal of International and Comparative Law* 1.

Treves, Tullio, « Piracy, Law of the Sea, and Use of Force: Developments off the Coast of Somalia » (2009) 20:2 European Journal of International Law 399.

IV. DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, Doc NU CCPR/C/GC/35 (16 décembre 2014).

Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme (Gabon)*, 70e sess, Doc NU CCPR/CO/70/GAB (10 novembre 2000).

Commission du droit international, « Annuaire de la Commission du droit international », vol II, 1^{re} partie, dans : *Comptes-rendus analytiques des séances de la cinquante-sixième session*, 2004, A/CN.4/SER.A/2004, 2795^e séance.

Commission du droit international, *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Doc off AG NU, 56^e sess, supp no 10, Doc NU A/RES/56/83 (2001).

Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Opinions adopted by the Working Group on Arbitrary Detention at its sixty-first session*, AG NU, 61^e sess, A/HRC/WGAD/2011/43 (2012).

Conseil des droits de l'homme, *Rapport annuel du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, AG NU, 22^e sess, Doc NU A/HRC/22/44 (2012).

Nations Unies, « Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts » (2023), 2e éd, 25 United Nations Legislative Series ST/LEG/SER.B/25/Rev.1.

Plan d'action visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2001.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Havane, Cuba, 27 août au 7 septembre 1990.

UNODC approach to crimes in the fisheries sector, UNODC, 2017.

V. AUTRES SOURCES

Canada, Bureau de la sécurité des transports du Canada, *Fiche d'informations : Communication de détresse pour les petits navires exploités loin des côtes*, en ligne : <<https://www.tsb.gc.ca/fra/medias-media/fiches-facts/marine/m24a0262/m24a0262-20250212.html>>.

Teleproject : Mission Critical Communications, *Nautical VHF Radio : Frequencies, Coverage and Usage*, en ligne : < <https://www.teleproject.it/en/blog/nautical-vhf-radio-frequencies-coverage-usage/> >.